Quatre-vingt-deuxième année. — N° 68. Le Numéro : 10 francs. Dimanche 19 Mars 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des **LOIS ET DECRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 50-338 du 18 mars 1950 revalorisant l'allocation d'attente instituée par la loi du 30 août 1947 (p. 3091).

Loi n° 50-339 du 18 mars 1950 relative à la ratification de l'accord concernant l'aide pour la défense mutuelle conclu à Washington le 27 janvier 1950 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique (p. 3091).

Loi n° 50-340 du 18 mars 1950 concernant l'appel en 1950 des jeunes gens sous les drapeaux (p. 3095).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret du 16 mars 1950 portant substitution de nom (p. 3096).

Décrets du 16 mars 1950 portant nominations, démissions de suppléants de juge de paix et conférant l'honorariat (p. 3097).

Décret du 16 mars 1950 portant nomination d'un huissier à Pointe-à-Pitre (p. 3097).

Décret du 18 mars 1950 portant nomination d'un conseiller d'Etat honoraire (p. 3097).

Arrêtés portant nominations et affectation (éducation surveillée) (p. 3097).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 16 mars 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition par le département de la Seine, pour le compte de l'office public d'habitations à bon marché du département de la Seine, de terrains nécessaires à la construction d'immeubles du type habitations à bon marché en une cité-jardins (p. 3098).

Décret du 16 mars 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la commune de Roz-sur-Couesnon (Ille-et-Vilaine), d'un immeuble en vue du maintien dans les lieux du bureau de poste (p. 3098).

Décret du 16 mars 1950 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal d'Oiron-Bilazais (Deux-Sèvres) (p. 3098).

Décret du 18 mars 1950 modifiant un décret du 1er mars 1950 portant promotion de classe d'un préfet à titre militaire (p. 3098).

Décrets du 18 mars 1950 portant régularisation de la situation administrative, rapportant un précédent décret de révocation et portant mises à la retraite de préfets (p. 3098).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 50-311 du 17 mars 1950 fixant la limite d'âge des généraux de division aérienne du cadre navigant du corps des officiers de l'air (p. 3105).

Arrêté du 14 mars 1950 portant report de crédits de l'exercice 1948 à l'exercice 1949 (p. 3105).

Tableau d'avancement pour 1950 des maîtres ouvriers du service de l'intendance (p. 3105).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 50-342 du 18 mars 1950 fixant le taux et les conditions d'attribution de l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires civils de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (p. 3099).

Décret n° 50-343 du 18 mars 1950 portant modification, à compter du 1er janvier 1950, du régime de l'indemnité d'installation dans les nouveaux départements d'outre-mer (p. 3100).

Décret n° 50-344 du 18 mars 1950 modifiant le décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947 fixant à titre provisoire le régime de rémunération et les avantages accessoires des personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (p. 3100).

Décret n° 50-345 du 18 mars 1950 modifiant le décret n° 49-24 du 4 janvier 1949 relatif au montant du salaire moyen départemental servant de base au calcul des allocations familiales des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (p. 3101).

Arrêté du 17 mars 1950 fixant les nouveaux traitements applicables, à compter du 1er janvier 1949, à diverses catégories de fonctionnaires du service intérieur de l'administration centrale des finances (p. 3101).

Arrêté du 17 mars 1950 fixant les traitements des directeurs départementaux adjoints et des experts fiscaux d'Etat des services extérieurs de la direction générale des impôts, des directeurs adjoints des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects et des directeurs adjoints de culture des services extérieurs de la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes à compter du 1er janvier 1949 (p. 3102).

Arrêté du 17 mars 1950 fixant les traitements alloués, à compter du 1er janvier 1949, aux commis et fonctionnaires des cadres administratifs nommés à la classe exceptionnelle nouvelle de leur grade (p. 3102).

Arrêté du 17 mars 1950 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certaines marchandises (p. 3102).

Arrêtés fixant les traitements des personnels de l'Etat à compter des 1er janvier et 1er juillet 1950 (pagination spéciale TR., pp. 1 à 32) (*à suivre*).

Ministère de l'éducation nationale.

Décrets du 16 mars 1950 portant transformation de chaire, nominations, transfert, conférant l'honorariat et modifiant de précédents décrets (enseignement supérieur) (p. 3103).

Arrêté du 7 janvier 1950 créant une commission de la machine parlante (p. 3104).

Arrêté portant approbation du budget primitif du Conservatoire national de musique pour l'exercice 1949 (rectificatif) (p. 3105).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 16 mars 1950 étendant le régime de l'admission temporaire aux tissus de coton et de rayonne destinés à la fabrication des parapluies (p. 3105).

Décret du 16 mars 1950 approuvant deux délibérations de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en matière fiscale (p. 3106).

Décret du 16 mars 1950 portant non-approbation des délibérations du conseil représentatif du Tchad du 17 octobre 1949 créant une taxe locale sur le coton et fixant le tarif (p. 3106).

Décrets du 16 mars 1950 portant reclassements et admission à la retraite d'administrateurs (p. 3106).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 1re circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre (p. 3107).

Circulaire n° 53 S. S. du 18 mars 1950 relative à l'élection des membres des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales (p. 3107).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 18 mars 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3107).

Naturalisations (rectificatifs) (p. 3111).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 3111).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats du Conseil de la République (p. 3112).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocation de bureau (p. 3113).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 3114).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Avis de concours pour le recrutement d'officiers du commissariat de la marine militaire (p. 3114).

Annonces (p. 3115).

LOIS

LOI n° 50-338 du 18 mars 1950 revalorisant l'allocation d'attente instituée par la loi du 30 août 1947.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 7 de la loi n° 47-1631 du 30 août 1947, instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre, est complété par l'adjonction, entre les cinquième et sixième alinéas, de l'alinéa suivant:

« A partir du 1er janvier 1950 le montant de l'allocation sera le montant ainsi déterminé, affecté du coefficient 5 ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 mars 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

LOI n° 50-339 du 18 mars 1950 relative à la ratification de l'accord concernant l'aide pour la défense mutuelle conclu à Washington le 27 janvier 1950 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord franco-américain relatif à l'aide pour la défense mutuelle, conclu à Washington le 27 janvier 1950, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

Seront soumises à la ratification du Parlement, avant tout commencement d'application, les modifications prévues au paragraphe 2 de l'article 7 du présent accord.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 mars 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

(1) Le texte de l'accord sera publié ultérieurement.

LOI n° 50-340 du 18 mars 1950 concernant l'appel en 1950 des jeunes gens sous les drapeaux.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Par dérogation aux prescriptions des articles 10, 11, 28 et 42 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, le contingent incorporé au cours de l'année 1950 comprendra les jeunes gens nés du 1er novembre 1929 au 30 novembre 1930 inclus.

Art. 2. — Le Gouvernement est également autorisé à appeler sous les drapeaux, éventuellement, après avis du comité de défense nationale, par décret pris en conseil des ministres, les jeunes gens nés du 1er décembre au 31 décembre 1930 inclus.

Art. 3. — Les jeunes gens nés en 1930 qui, par suite des dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus, ne seraient pas appelés sous les drapeaux en 1950 seront convoqués au cours de l'année 1951.

Art. 4. — Les jeunes gens appelés sous les drapeaux en 1950 seront convoqués dans les conditions suivantes:

1° Dans l'armée de terre:

En deux fractions, à savoir:

a) Au cours de la deuxième quinzaine d'avril, les jeunes gens nés du 1er novembre 1929 au 30 avril 1930 inclusivement;

b) Au cours de la deuxième quinzaine d'octobre, les jeunes gens nés du 1er mai 1930 au 30 novembre 1930 inclus et, éventuellement, ceux nés du 1er décembre au 31 décembre 1930 inclus;

2° Dans les armées de l'air et de mer:

a) A partir du 15 avril 1950, les jeunes gens nés du 1er novembre 1929 au 30 avril 1930 inclusivement;

b) A partir du 15 octobre 1950, les jeunes gens nés du 1er mai 1930 au 30 novembre 1930 inclus, et éventuellement, ceux nés du 1er décembre au 31 décembre 1930 inclus.

Afin de tenir compte des besoins particuliers de l'air et de la marine, ces armées sont autorisées à échelonner les convocations sous les drapeaux et à procéder, à partir d'octobre 1950, à des incorporations trimestrielles.

Les sursitaires ayant résilié leur sursis avant le 31 octobre seront incorporés lors de l'appel de la deuxième fraction prévu au paragraphe 1er, alinéa *b*, et au paragraphe 2, alinéa *b*, du présent article.

Art. 5. — L'affectation des jeunes gens dans les différentes armes sera assurée en tenant le plus grand compte de leurs aptitudes physiques, intellectuelles et professionnelles, en particulier celles sanctionnées par des diplômes ou brevets obtenus au cours du service prémilitaire.

Art. 6. — Les dispenses de présence effective sous les drapeaux prévues à l'article 98 de la loi du 31 mars 1928 sont étendues à tous les jeunes Français, résidant à l'étranger, dans quelque pays que ce soit, qui auraient été appelés en 1950 s'ils avaient résidé en France, pourvu qu'ils aient été immatriculés dans un consulat de France avant le 15 septembre 1949.

Toutefois, ceux d'entre eux qui désireraient accomplir leurs obligations de service actif, pourront le faire comme appelés sur leur demande.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux jeunes Français en résidence dans les zones d'occupation française en Allemagne et en Autriche, en Sarre, sur les territoires de la principauté de Monaco ou de la république d'Andorre, qui demeurent astreints à l'accomplissement des obligations légales de service actif.

Art. 7. — A titre exceptionnel, seront dispensés en 1950 de leurs obligations de service actif:

a) D'office:

Les hommes classés « bons pour le service auxiliaire » par les conseils de revision;

b) Sur leur demande:

Les pères de famille;

Les fils aînés de veuves non remariées, de femmes abandonnées pour lesquelles la preuve de l'abandon résultera d'un jugement condamnant le mari pour abandon de famille, ou de filles-mères abandonnées;

Les aînés d'orphelins de père et de mère;

Les fils aînés d'une famille comptant sept enfants vivants ou morts pour la France ou victimes d'un accident mortel du travail;

Les fils puînés d'une des familles visées aux trois alinéas précédents dont aucun frère plus âgé n'a bénéficié d'une dispense de service au titre de fils aîné.

Un décret diffusé un mois avant l'appel de chacune des fractions du contingent, fixera la liste des pièces justificatives à joindre aux demandes de dispense ainsi que la date limite pour leur dépôt.

Les militaires remplissant actuellement les conditions indiquées ci-dessus, qui n'ont pas de frères puînés susceptibles de bénéficier de la dispense de service militaire, seront libérés fin avril 1950.

Art. 8. — Les dispositions d'allégement et de dispense prévues au bénéfice de certaines catégories de jeunes gens de la classe 1949 (victimes de la guerre, anciens combattants de la Résistance et de la Libération, Alsaciens et Lorrains) par l'article 8 de la loi n° 49-519 du 15 avril 1949, seront applicables sur leur demande aux recrues incorporées en 1950.

Art. 9. — Les jeunes gens ayant bénéficié d'une dispense ou d'une réduction de service en vertu des articles 6, 7 et 8 de la présente loi, seront versés dans la disponibilité à la date à laquelle ils auraient été incorporés s'ils n'avaient pas été dispensés de service ou à celle du renvoi dans leurs foyers s'ils ont bénéficié d'une réduction de service; ils y seront maintenus jusqu'à la date du passage de leur classe d'âge dans la première réserve, sauf application des articles 16, 21 et 23 de la loi du 31 mars 1928.

Art. 10. — Les jeunes gens dispensés de service actif en application des dispositions de la loi n° 49-519 du 15 avril 1949 et de la présente loi, pourront être convoqués au titre de la disponibilité ou des réserves, pour effectuer, dans la limite des crédits ouverts au budget, des périodes d'instruction spéciales dont la durée totale n'excédera pas six mois; pendant le maintien dans la première et la deuxième réserve, ces périodes ne dépasseront pas huit semaines pour chacune de ces positions.

Art. 11. — L'exécution du service militaire ne constitue, en aucun cas, une rupture du contrat de travail.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 mars 1950.

VINCENT AURIOL

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 16 mars 1950 portant substitution de nom.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

ABATOND (Georges-Henri), né le 20 juin 1927 à Oran (Algérie), y demeurant, 4, rue Hondschoote, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « JUAN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « JUAN » au lieu de « ABATOND ».

ANUS (Serge-Maurice), né le 9 mai 1928 à Chatou (Seine-et-Oise), demeurant à Châteaudun (Eure-et-Loir), 2, rue de la Madeleine, et sa fille mineure, Roseline-Renée-Cécile, née le 30 janvier 1949 à Châteaudun (Eure-et-Loir), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « DELEMBRE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « DELEMBRE » au lieu de « ANUS ».

BLOCH (Henri-Léon), né le 16 juillet 1898 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Paris (16e), 49, boulevard Suchet, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BELLEMINE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BELLEMINE » au lieu de « BLOCH ».

BLUM (Jules), né le 24 avril 1907 à Herrlisheim (Bas-Rhin), demeurant à Paris (2e), 5, rue de Cléry, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BRESSARD » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BRESSARD » au lieu de « BLUM ».

BROUJANITSKI (Michel), né le 19 avril 1941 à Toulon (Var), mineur représenté par sa mère, la dame GRINBLATT (Rose), veuve BROUJANITSKI, demeurant à Paris, 5 *bis*, rue Rougemont, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BROUJEAN », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BROUJEAN » au lieu de « BROUJANITSKI ».

1° COCHON (Hélène-Zélie-Georgette), née le 1er mai 1935 à Golbey (Vosges); 2° COCHON (Renée-Joséphine-Eugénie), née le 18 février 1939 à Golbey (Vosges); 3° COCHON (Raymonde-Andrée-Marie), née le 11 novembre 1941 à Golbey (Vosges), mineures représentées par leur mère, la dame LAURAIN (Marie-Camille-Lucienne), divorcée COCHON, épouse RAVELLO, demeurant à Golbey (Vosges), 19, avenue de Beaulieu, sont autorisées à substituer à leur nom patronymique celui de « LAURENT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LAURENT » au lieu de « COCHON ».

COUILLARD (Henriette-Andrée), née le 15 novembre 1892, à Coulommiers (Seine-et-Marne), demeurant à Paris, 19, rue Keller, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « BRIEUL » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BRIEUL » au lieu de « COUILLARD ».

CROTTE (René-Joseph), né le 22 janvier 1904 à Auch (Gers), demeurant à Paris, 134, rue Saint-Maur, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « LAURET », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LAURET » au lieu de « CROTTE ».

DREYFUS (André-Anselme), né le 12 juin 1895 à Toulon (Var), demeurant à Paris, 2, rue Gounod, et ses enfants mineurs: 1° Eric-Claude, né le 27 janvier 1933 à Paris (16e); 2° Annette-Dany, née le 16 février 1935 à Paris (16e); 3° Alyette-Chantal, née le 6 décembre 1938 à Paris (16e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « FOULANGES », afin de s'appeler légalement à l'avenir « FOULANGES » au lieu de « DREYFUS ».

DREYFUS (Martine), née le 15 juillet 1926 à Paris (16e), demeurant à Paris, 2, rue Gounod, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « FOULANGES », afin de s'appeler légalement à l'avenir « FOULANGES » au lieu de « DREYFUS ».

DREYFUS (Roger-Albert), né le 23 septembre 1904 à Belfort (territoire de Belfort), demeurant à Paris, 5, rue Henri-de-Bornier, et ses enfants mineurs: 1° Lucile, née le 23 janvier 1946 à Neuilly-sur-Seine (Seine); 2° Mireille, née le 19 juin 1947 à Paris (16e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « DUPUIS », afin de s'appeler légalement à l'avenir « DUPUIS » au lieu de « DREYFUS ».

EISENBERG (Fischel), né le 1 octobre 1891 à Andreev (Russie), demeurant à Paris, 1, place Voltaire, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « ISAMBERT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « ISAMBERT » au lieu de « EISENBERG ».

EISENBERG (Claude-Lucien), né le 13 septembre 1919 à Paris (11e), demeurant à Paris, 1, place Voltaire, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « ISAMBERT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « ISAMBERT » au lieu de « EISENBERG ».

EISENBERG (Francis-Gilbert-Gérard), né le 17 juillet 1926 à Paris (11e), demeurant à Paris, 1, place Voltaire, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « ISAMBERT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « ISAMBERT » au lieu de « EISENBERG ».

FAJGENBAUM (Samuel), né le 23 avril 1913 à Pruzana (Pologne), demeurant à Lons-le-Saunier (Jura), 7, rue La Fayette, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « FAY », afin de s'appeler légalement à l'avenir « FAY » au lieu de « FAJGENBAUM ».

GARFINKEL (Grégor), né le 1er mars 1909 à Vilna (Russie), demeurant à Paris, 51, rue de Passy, et ses enfants mineurs: 1° Jean-Renaud-Marc, né le 8 juillet 1944 à Lyon (Rhône); 2° Anne-Lydie, née le 8 février 1946 à Paris (16e); 3° Michel-Philippe, né le 11 janvier 1946 à Paris (16e); 4° Laurent-Alexandre, né le 8 mai 1949 à Metz (Moselle), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « GAREL », afin de s'appeler légalement à l'avenir « GAREL » au lieu de « GARFINKEL ».

HIRSCH-BREDIN (Marie-Claude-Denise-Paule-Henriette-Charlotte), née le 16 décembre 1927 à Paris (8e), demeurant à Paris, 10, rue des Guillemites, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « BREDIN », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BREDIN » au lieu de « HIRSCH-BREDIN ».

1° HIRSCH-BREDIN (Jean-Denis-Claude-Alain), né le 17 mai 1929 à Paris (8e); 2° HIRSCH-BREDIN (Marie-José-Hélène-Rafaèle-Monique-Caroline), née le 1er juillet 1930 à Gif-sur-Yvette (Seine-et-Oise), mineurs représentés par leur père adoptif, le sieur Bredin (Paul-Louis-Raphaël), demeurant à Paris, 10, rue des Guillemites, sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BREDIN », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BREDIN » au lieu de « HIRSCH-BREDIN ».

LEVY (Elie), né le 3 mars 1908 à Monastir (Serbie), demeurant à Paris, 10, avenue de la Porte-de-Ménilmontant, et ses enfants mineurs: 1° Claude-Peppo-Georges, né le 9 mai 1933 à Paris (15e); 2° Georges-André-Jacques, né le 18 février 1949 à Neuilly-sur-Seine (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LEROY », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LEROY » au lieu de « LEVY ».

LEVY (Jacques-Achille), né le 28 décembre 1925 à Paris (11e), demeurant à Paris, 1, square Villaret-de-Joyeuse, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « LEVAIN », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LEVAIN » au lieu de « LEVY ».

NAKASHIMA (Marcel-Charles-Emile), né le 1er août 1916 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), y demeurant, et son fils mineur, Jean-Claude-Lucien-Robert, né le 23 décembre 1939 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « CHARBONNEL », afin de s'appeler légalement à l'avenir « CHARBONNEL » au lieu de « NAKASHIMA ».

RABINOVICI (David), né le 11 juillet 1908 à Bucarest (Roumanie), demeurant à Paris, 76, rue Spontini, et son fils mineur, Marc-Emmanuel, né le 9 mai 1934 à Paris (14e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « ROBIN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « ROBIN » au lieu de « RABINOVICI ».

ROZENBAUM (Jankiel-Icek), né le 28 août 1911 à Wzenlawa (Pologne), demeurant à Paris, 89, rue du Faubourg-du-Temple, et son fils mineur, Jean-Richard, né le 29 juillet 1949 à Neuilly-sur-Seine (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « ROSIER », afin de s'appeler légalement à l'avenir « ROSIER » au lieu de « ROZENBAUM ».

ZAHAROVITCH (Léon), né le 2 décembre 1897 à Paris (6e), demeurant à Paris, 1, place Edouard-Renard, et son fils mineur, Roland, né le 20 mai 1930, à Paris (18e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « ZAROVILLE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « ZAROVILLE » au lieu de « ZAHAROVITCH ».

ZAHAROVITCH (Maurice), né le 11 mars 1901 à Ablon-sur-Seine (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, 42, rue du Faubourg-Poissonnière, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « ZAROVILLE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « ZAROVILLE » au lieu de « ZAHAROVITCH ».

ZAHAROVITCH (Robert), né le 16 février 1903 à Paris (2e), demeurant à Paris, 42, rue du Faubourg-Poissonnière, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « ZAROVILLE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « ZAROVILLE » au lieu de « ZAHAROVITCH ».

Article 2.

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres,
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Décret du 16 mars 1950 portant nominations, démissions de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 16 mars 1950:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Aime (Savoie), M. D'Oncieu de la Batie (Paul), en remplacement de M. Mosca, décédé.

Alaigne (Aude), M. Astourie (Jean), en remplacement de M. Frontil, qui a été atteint par la limite d'âge.

Ambérieu (Ain), M. Tenand (Henri), en remplacement de M. Gillot, qui a été atteint par la limite d'âge.

Ballon (Sarthe), M. Boutteloup (André), en remplacement de M. Relot, décédé.

Bretenoux (Lot), M. Sirieys (Henri), en remplacement de M. Lafoucial, dont la démission a été acceptée.

Dieppe (Seine-Inférieure), M. Biez (Pierre), en remplacement de M. Tarenne, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Donnemarie-en-Montois (Seine-et-Marne), M. Fromentin (André), en remplacement de M. Burin, décédé.

Gennes (Maine-et-Loire), M. Aschard (Raymond), en remplacement de M. Mallier, qui a été atteint par la limite d'âge.

La Ferté-Saint-Aubin (Loiret), M. Guerin (Paul), en remplacement de M. Quarré, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Neronde (Loire), M. Menon (Pierre), en remplacement de M. Mattenet dont la démission a été acceptée.

Quiberon (Morbihan), M. Le Vievant (Pierre), en remplacement de M. Josse, qui a été atteint par la limite d'âge.

Révigny-sur-Ornain (Meuse), M. Coste (Martial), en remplacement de M. Coste (Louis), décédé.

Romilly-sur-Seine (Aube), M. Foucher (Léon), en remplacement de M. Corrard, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Sompuis (Marne), M. Carroy (Charles), en remplacement de M. Mathieu, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Souscceyrac (Lot), M. Clamagirand (Jean) (poste créé).

Souscceyrac (Lot), M. Canet (Louis) (poste créé).

Sont acceptées les démissions de:

MM. Auriol, suppléant du juge de paix d'Ossun (Hautes-Pyrénées).
Morillon, suppléant du juge de paix de Bouloire (Sarthe).
Thomas, suppléant du juge de paix d'Olonzac (Hérault).

Sont nommés juges de paix honoraires:

MM. Gillot, ancien suppléant du juge de paix d'Ambérieu (Ain).
Mathieu, ancien suppléant du juge de paix de Sompuis (Marne).
Moncorge, ancien suppléant du juge de paix de Thizy (Rhône).

Décret du 16 mars 1950 portant nominations, démissions de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 16 mars 1950:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Auxonne (Côte-d'Or), M. Gille (Lucien), en remplacement de M. Lucot, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Blaye (Gironde), M. Joly (Michel), en remplacement de M. Dumorisson, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Boussac (Creuse), M. Bayol (Adrien), en remplacement de M. Cholain, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Burie (Charente-Maritime), M. Boutinet (Robert), en remplacement de M. Bellineau, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Cologne (Gers), M. Dedieu (Maurice), en remplacement de M. Sabathe, qui a été atteint par la limite d'âge.

Camaches (Somme), M. Jouon (Eugène), en remplacement de M. Lesur, décédé.

Henrichemont (Cher), M. Berthet (Alain), en remplacement de M. Robillot, dont la démission a été acceptée.

Laissebourg (Savoie), M. Zapillon (Albert), en remplacement de M. Burdin, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Mornant (Rhône), M. Dutel (Jean-Marie), en remplacement de M. Dutel (Jean), qui a été admis à cesser ses fonctions.

Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), M. Culioli (Louis), en remplacement de M. Gau, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Nouvion-en-Ponthieu (Somme), M. Padieu (Michel), en remplacement de M. Gaillard, qui a été atteint par la limite d'âge.

Pont-Aven (Finistère), M. Bouvais de la Fleuriaye (Louis), en remplacement de M. Vautrain, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Riaille (Loire-Inférieure), M. Bregeau (Alfred), en remplacement de M. Vannier, décédé.

Rochefort-Montagne (Puy-de-Dôme), M. Bascoulergue (Albert), en remplacement de M. Petit, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Rouen (1er canton) (Seine-Inférieure), M. Brière (Max), en remplacement de M. Desvaux, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Dier (Puy-de-Dôme), M. Bory (Claude), en remplacement de M. Berlin, décédé.

Talmont (Vendée), M. Thibaut de la Rochetulon (Emmanuel), en remplacement de M. Martin, dont la démission a été acceptée.

Tonnerre (Yonne), M. Quenée (Gilbert), en remplacement de M. Rolland, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Varennes-en-Argonne (Meuse), M. Duval (Henri), en remplacement de M. Jourdain, qui a été atteint par la limite d'âge.

Sont acceptées les démissions de:

MM. Biscaye, suppléant du juge de paix de la Ciotat (Bouches-du-Rhône).
Chazal, suppléant du juge de paix de Lamastre (Ardèche).
Delmotte, suppléant du juge de paix de Douai (canton Nord) (Nord).
Lemaire, suppléant du juge de paix de Trets (Bouches-du-Rhône).

Sont nommés juges de paix honoraires:

MM. Achin, ancien suppléant du juge de paix de Lizy-sur-Ourcq (Seine-et-Marne).
Desvaux, ancien suppléant du juge de paix de Rouen (1er canton) (Seine-Inférieure).
Dumorisson, ancien suppléant du juge paix de Blaye (Gironde).
Durand, ancien suppléant du juge de paix de Villars (Ain).
Gouzian, ancien suppléant du juge de paix de Solliès-Pont (Var).
Mugnier, ancien suppléant du juge de paix de Bozel (Savoie).
Rolland, ancien suppléant du juge de paix de Tonnerre (Yonne).

Décret du 16 mars 1950 portant nomination d'un huissier à Pointe-à-Pitre.

Par décret en date du 16 mars 1950, M. Domineaux (Jean-Thomas-Fortuné) est nommé huissier du tribunal de première instance de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), en remplacement de M. Blanche (Louis-Emile), démissionnaire.

Décret du 18 mars 1950 portant nomination d'un conseiller d'Etat honoraire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 30 de la Constitution du 27 octobre 1946;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, notamment l'article 7;

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Guillon, admis à faire valoir ses droits à la retraite par limite d'âge, à dater du 14 février 1950, est nommé conseiller d'Etat honoraire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

Education surveillée.

Par arrêté du 27 février 1950, est nommé éducateur (5e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau, à compter du 1er mai 1949, M. Ricaud (Louis), instituteur (6e classe) de l'éducation nationale, détaché dans les services extérieurs de l'éducation surveillée.

Par arrêté du 27 février 1950, est nommé, en la même qualité, par nécessité de service, au centre d'observation de Marseille:

M. Battesti (François), éducateur adjoint (4e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Par arrêté du 27 février 1950, est nommé aumônier de l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire, en remplacement de M. l'abbé Brocq, démissionnaire, M. l'abbé Pasqueron de Fommervault (Jacques), curé de Roiffé (Vienne).

Par arrêté du 27 février 1950, sont nommés éducateurs adjoints stagiaires:

A l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau:

M. Ceres (René), demeurant à Campargue, par Aubin (Aveyron).

M. Cardinet (Camille), demeurant 9, rue de la République, à Belleville-sur-Meuse.

A l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire:

M. Darnault (Guy), demeurant 33, rue de Ribray, à Niort.

A l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice:

M. Nussbaum (Louis), demeurant à Luz-Saint-Sauveur (Hautes-Pyrénées), centre médico-social.

Par arrêté du 27 février 1950, est affecté en la même qualité, par nécessité de service, à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane: M. Peter (André), éducateur adjoint (3e classe) au centre d'observation de Paris.

Par arrêté du 3 mars 1950, la nomination de M. Hamon (Claude), en qualité d'éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice, prend effet à compter du 2 décembre 1949.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret en date du 16 mars 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition par le département de la Seine pour le compte de l'office public d'habitations à bon marché du département de la Seine de terrains sis à Bagneux (Seine) nécessaires à la construction d'immeubles du type habitations à bon marché en une cité-jardins.

Par décret en date du 16 mars 1950, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par le département de la Seine pour le compte de l'office public d'habitations à bon marché du département de la Seine, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique de terrains sis à Bagneux (Seine) nécessaires à la construction d'immeubles du type habitations à bon marché en une cité-jardins.

Ces terrains figurent au cadastre sous les nos 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 61 de la section A. M. et sous les nos 20, 21, 22, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86 de la section A. I.

Les expropriations à effectuer devront être accomplies dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret. Passé ce délai, toute nouvelle expropriation devra faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Décret en date du 16 mars 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Roz-sur-Couesnon (Ille-et-Vilaine), d'un immeuble, en vue du maintien dans les lieux du bureau de poste.

Par décret en date du 16 mars 1950, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, par la commune de Roz-sur-Couesnon (Ille-et-Vilaine), d'un immeuble, en vue du maintien dans les lieux du bureau de poste.

Cet immeuble figure au cadastre sous le no 616 de la section B.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition, évaluée à 880.000 F environ, au moyen d'un emprunt que la ville est autorisée à contracter.

L'expropriation à effectuer devra être accomplie dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret. Passé ce délai, toute nouvelle expropriation devra faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Décret en date du 16 mars 1950 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal d'Oiron-Bilazais (Deux-Sèvres).

Par décret en date du 16 mars 1950, ont été déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat constitué entre les communes d'Oiron, Tolzé, Noizé, Bilazais, Pas-de-Jeu, Irais, Brie et Saint-Jouin-de-Marnes, en vue de leur alimentation en eau potable.

Par ce texte, le syndicat a été autorisé à dériver les eaux de la source des Turneaux, située sur le territoire de la commune de Saint-Jouin-de-Marnes.

Le volume à prélever par pompage par le syndicat de communes ne pourra excéder 14 litres par seconde et 503 m³ par jour.

Les dispositions prévues pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées ainsi que les appareils de jaugeage nécessaires devront être soumis par le syndicat de communes à l'agrément des ingénieurs du service rural.

Conformément aux engagements pris par les conseils municipaux des communes associées, le syndicat de communes devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il sera établi autour de la source un périmètre de protection d'un rayon de 40 mètres.

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais du syndicat des communes d'Oiron par les soins des ingénieurs du service du génie rural qui dresseront procès-verbal de l'opération.

Le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène et devront répondre aux conditions indiquées dans les instructions du ministère de l'hygiène, en date du 12 août 1929.

Le président du syndicat intercommunal, agissant au nom et pour le compte dudit syndicat, a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains sis sur le territoire des communes de Saint-Jouin-de-Marnes, Taize, Bilazais, Brie et Pas-de-Jeu, tels qu'ils figurent sur l'état parcellaire et qu'ils sont représentés par une teinte rose sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au financement de la dépense, évaluée à 198 millions de francs, dont 86.555 F pour l'acquisition, tant à l'aide d'une subvention de l'Etat qu'au moyen d'un emprunt de 146.520.000 F, dont 51.480.000 F au moins devront être réalisés par un emprunt local par voie de souscription publique.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 18 mars 1950 modifiant un décret du 1er mars 1950 portant promotion de classe d'un préfet à titre militaire.

Le Président de la République,

Sur les rapports du président du conseil des ministres et du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 1er mars 1950 portant promotion de classe à titre militaire de M. Damelon, préfet hors cadres;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La date du 1er mars 1950 est substituée à celle du 1er janvier 1950 en ce qui concerne la promotion à la 2e classe à titre militaire accordée à M. Damelon (Pierre), préfet de 3e classe hors cadres, par décret du 1er mars 1950. Le reliquat d'ancienneté pour services militaires de M. Damelon est porté à 2 ans 9 mois 13 jours.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Décret du 18 mars 1950 rapportant un précédent décret de révocation et portant mise à la retraite d'office d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire métropolitain;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1944 instituant une commission d'épuration au ministère de l'intérieur;

Vu les avis émis par cette commission en ses séances des 5 janvier 1945 et 4 et 5 septembre 1946;

Vu les décrets des 3 juillet 1945 et 1er septembre 1947 portant révocation avec pension de M. Jean-Faure, ancien préfet hors classe;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les décrets des 3 juillet 1945 et 1er septembre 1947 susvisés sont rapportés.

Art. 2. — M. Jean-Faure (André), ancien préfet hors classe, est mis à la retraite d'office à compter du 3 juillet 1945.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Décret du 18 mars 1950 portant régularisation de la situation administrative et mise à la retraite d'un préfet.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres des magistrats et fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 16 mai 1949 concernant M. Robert (Frantz), préfet de 3e classe;

Vu la demande de l'intéressé;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 3 du décret du 16 mai 1949 admettant M. Robert (Frantz) à faire valoir ses droits à la retraite sont rapportées.

Art. 2. — M. Robert (Frantz), préfet de 3e classe, sera, pour la période du 1er octobre 1947 au 31 juillet 1949, placé en service détaché à la disposition du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 3. — M. Robert (Frantz), préfet de 3e classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 31 juillet 1949.

Il bénéficiera de la bonification de quatre années prévue à l'article 8 de la loi du 3 septembre 1947.

Art. 4. — Le président du conseil des ministres et le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 50-342 du 18 mars 1950 fixant le taux et les conditions d'attribution de l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires civils de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 48-113 du 9 mars 1948, complété par le décret n° 48-1343 du 27 août 1948, relatif à l'indemnité de résidence dans les départements d'outre-mer;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, modifié, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général de retraites;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les taux annuels de l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires civils de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion sont fixés ainsi qu'il suit:

DÉPARTEMENTS ET ZONES	FONCTIONNAIRES dont l'indice hiérarchique est:			
	inférieur ou égal à 200.	compris entre 201 et 270.	compris entre 271 et 360.	supérieur à 360.
	francs.	francs.	francs	francs.
Guadeloupe et Martinique:				
1re zone	38.400	50.400	62.400	74.400
2e zone	34.800	46.800	58.800	70.800
Guyane française:				
1re zone du territoire de l'Inini	66.960	77.760	88.560	99 360
2e zone du territoire de l'Inini	54.000	64.800	75.600	86.400
3e zone du territoire de l'Inini et autres territoires du département de la Guyane française	47.520	58.320	69.120	79.200
Réunion:				
1re zone	46.200	55.860	64.800	74.220
2e zone	41.580	48.300	58.320	64.800
3e zone	35.640	43.500	51.840	58.320

Dans chaque département, la répartition des localités dans les différentes zones demeure celle qui était fixée dans les territoires considérés pour l'attribution de l'indemnité de zone prévue pour la réglementation applicable aux fonctionnaires coloniaux précédemment en vigueur.

Art. 2. — Les taux annuels de la majoration familiale de l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires civils de l'Etat en service dans les départements mentionnés au premier alinéa de l'article 1er ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit:

NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE	MARTINIQUE, Guadeloupe et Guyane française	RÉUNION
	francs.	francs.
1 enfant à charge	4.800	3.960
2 enfants à charge	7.200	5.940
3 enfants à charge	16.800	13.860
4 et 5 enfants à charge	26.100	21.780
6 enfants et plus à charge	36.000	29.700

Art. 3. — Les conditions d'attribution de l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires civils de l'Etat en service dans les départements mentionnés au premier alinéa de l'article 1er ci-dessus sont fixées par le décret du 11 décembre 1949 et les textes qui l'ont modifié et complété concernant l'indemnité de résidence allouée aux personnels de l'Etat.

Art. 4. — L'indemnité de résidence, ainsi que la majoration familiale de l'indemnité de résidence, allouées aux fonctionnaires civils de l'Etat en service dans le département de la Réunion sont payables, sur tout l'étendue de la zone du franc C.F.A., pour leur valeur nominale en francs C.F.A.

Art. 5. — Sont abrogées, pour compter du 1er janvier 1950, les dispositions des décrets n° 48-113 du 9 mars 1948 et n° 48-1343 du 27 août 1948.

Art. 6. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1950 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre d'Etat,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

ANDRÉ COLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Décret n° 50-343 du 18 mars 1950 portant modification à compter du 1er janvier 1950 du régime de l'indemnité d'installation dans les nouveaux départements d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947 fixant à titre provisoire le régime de rémunération et les avantages accessoires des personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, modifié et complété par les décrets n°s 48-637 du 31 mars 1948 et 48-1864 du 6 décembre 1948;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'indemnité d'installation prévue par l'article 3 du décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947 modifié par l'article 1er du décret n° 48-637 du 31 mars 1948 et complété par l'article 1er du décret n° 48-1864 du 6 décembre 1948 est soumise au régime défini par les articles suivants.

Art. 2. — Les fonctionnaires de l'Etat qui recevront une affectation dans l'un des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, à la suite de leur entrée dans l'administration d'une promotion ou d'une mutation dans l'intérêt du service et dont le précédent domicile était distant de plus de 3.000 kilomètres du lieu de leur nouvelle fonction, percevront une indemnité d'installation fixée à neuf mois d'émoluments soumis à retenue pour pension.

Ces dispositions sont également applicables aux fonctionnaires domiciliés à la Martinique ou à la Guadeloupe et affectés dans les mêmes conditions à la Guyane française ou inversement.

Art. 3. — L'indemnité prévue à l'article 2 ci-dessus est majorée à concurrence de deux mois et demi d'émoluments soumis à retenue pour pension pour l'épouse et d'un mois des mêmes émoluments pour chaque enfant à charge dans le cas où ceux-ci accompagnent le chef de famille dans son nouveau poste d'affectation outre-mer. Pour la détermination des enfants à charge, il est fait application des dispositions en vigueur en matière d'indemnité de résidence.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus ne peuvent être allouées pour plus de deux séjours successifs dans le même département d'outre-mer, tels qu'ils sont déterminés par l'article 8 (2°) du décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947.

Art. 5. — Ces indemnités seront liquidées sur la base des émoluments applicables aux fonctionnaires intéressés à la date de leur nomination dans les départements considérés.

L'indemnité prévue à l'article 2 du présent décret est payée en trois échéances égales, la première lors de l'installation des fonctionnaires dans leur nouveau poste, les deux suivantes respectivement six mois et une année après cette date.

Le payement de la majoration prévue à l'article 3 du présent décret ne peut intervenir avant l'arrivée dans le département d'outre-mer des membres de la famille y ouvrant droit. Il s'effectue, en principe, en trois échéances coïncidant avec celles de l'indemnité d'installation. Toutefois, lorsque l'arrivée de la famille est postérieure à l'installation du fonctionnaire, le payement effectué au moment de cette arrivée comprend autant de termes qu'il s'en trouve échus au titre de l'indemnité d'installation.

Art. 6. — Les fonctionnaires qui viendraient à quitter au cours de leur séjour réglementaire, tel qu'il est déterminé par l'article 8 (2°) du décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947, le département d'outre-mer où ils sont affectés, ne pourront percevoir les fractions non encore échues des indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus.

En outre, lorsque ce départ n'est pas motivé par les besoins du service ou par leur impossibilité dûment reconnue par la commission médicale prévue par l'article 9 du décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947 de continuer l'exercice de leurs fonctions par suite de leur état de santé, il sera retenu sur leurs émoluments ultérieurs une fraction, calculée au prorata de la durée de leur service dans le département d'outre-mer, des indemnités prévues par les articles 2 et 3 ci-dessus qu'ils ont déjà perçues.

Art. 7. — Les fonctionnaires domiciliés dans un département d'outre-mer qui recevront une affectation dans un département de la métropole à la suite de leur entrée dans l'administration, d'une promotion ou d'une mutation dans l'intérêt du service, percevront une indemnité d'installation fixée à neuf mois d'émoluments soumis à retenues pour pension.

Cette indemnité est majorée à concurrence de deux mois et demi d'émoluments soumis à retenues pour pension pour l'épouse et d'un mois des mêmes émoluments pour chaque enfant à charge dans le cas où ceux-ci accompagnent le chef de famille dans son nouveau poste d'affectation dans la métropole. Pour la détermination des enfants à charge, il est fait application des dispositions en vigueur en matière d'indemnité de résidence.

Cette indemnité et sa majoration familiale, non renouvelables, seront liquidées sur la base des émoluments applicables aux fonctionnaires intéressés à la date de leur nomination dans la métropole. Elles seront payées dans les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 de l'article 5 du présent décret.

Les fonctionnaires qui viendraient à quitter le service de l'Etat ou le territoire métropolitain dans le délai de trois ans à compter de leur installation dans leur nouveau poste seront astreints à la perte des fractions non échues de l'indemnité d'installation et de ses majorations familiales, ainsi qu'à la répétition des sommes déjà perçues au titre de ces indemnités, dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent qu'aux personnels dont l'affectation dans les nouveaux départements est postérieure au 1er janvier 1950.

Toutefois, à titre transitoire, les fractions non échues à la date du 1er janvier 1950 de l'indemnité d'installation et de ses majorations familiales seront déterminées en tenant compte des dispositions des articles précédents.

Art. 9. — Le vice-président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ANDRÉ COLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-344 du 18 mars 1950 modifiant le décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947 fixant à titre provisoire le régime de rémunération et les avantages accessoires des personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat (fonction publique et réforme administrative) et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947 fixant à titre provisoire le régime de rémunération et les avantages accessoires des personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 9 du décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art. 9.* — Le régime des congés de convalescence tel qu'il est défini par le décret du 2 mars 1910 et les textes modificatifs subséquents reste applicable aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion. Ces congés seront attribués par décision du préfet du département où l'intéressé est en service sur l'avis d'une commission de deux médecins dont l'un est obligatoirement le chef du service de santé militaire du département d'outre-mer considéré.

« Cette commission est présidée par le directeur départemental de la santé publique.

« La décision attribuant les congés de convalescence pourra prévoir le bénéfice d'une cure thermale en France. »

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à dater du 1er janvier 1950 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ANDRÉ COLIN.

Décret n° 50-345 du 18 mars 1950 modifiant le décret n° 49-24 du 4 janvier 1949 relatif au montant du salaire moyen départemental servant de base au calcul des allocations familiales des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat (fonction publique et réforme administrative) et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires, et notamment l'article 7;

Vu le décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947 fixant à titre provisoire le régime des rémunérations et les avantages accessoires des personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, et notamment l'article 6;

Vu le décret n° 49-24 du 4 janvier 1949 fixant à titre provisoire le salaire moyen départemental servant de base au calcul des allocations familiales des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre provisoire et en attendant la fixation du régime des allocations familiales applicables aux salariés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, le salaire moyen mensuel servant de base au calcul des allocations familiales allouées aux fonctionnaires de l'Etat en service dans ces départements est porté au taux ci-après:

Guadeloupe, Guyane française, Martinique: 10.560 F;
Réunion: 8.700 francs C. F. A.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ANDRÉ COLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Nouveaux traitements applicables, à compter du 1er janvier 1949, à diverses catégories de fonctionnaires du service intérieur de l'administration centrale des finances.

Le ministre d'Etat (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 46-851 du 29 avril 1946 relatif aux échelles de traitement des agents du service intérieur de l'administration centrale des finances;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1121 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 1er janvier 1949 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu l'arrêté interministériel du 27 août 1948 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires du service intérieur de l'administration centrale des finances,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les contrôleurs et contrôleurs principaux des installations, chefs d'atelier, conducteurs lithographes et typographes, compositeurs typographes et reporteurs lithographes du service intérieur de l'administration centrale des finances, des dispositions de l'article 1er du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 et de l'article 2 (tableau B) du décret n° 49-508 du 14 avril 1949 sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1949:

EMPLOIS	CLASSES	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements au 1er janvier 1949.
		francs.		francs.	francs.
Contrôleur principal des installations	1re classe	120.000	360 (1)	59.300	401.000
	2e classe	106.000	350	62.675	382.000
	3e classe	92.000	330	63.925	346.000
	4e classe	78.000	315	61.275	320.000
Agent mécanicien électricien	1re classe	90.000	300	52.050	320.000
	2e classe	81.000	284	47.950	302.000
	3e classe	78.000	268	41.850	282.000
	4e classe	72.000	252	40.500	265.000
	5e classe	66.000	236	26.975	245.000
	6e classe	60.000	219	32.275	227.000
	7e classe	54.000	202	28.375	208.000
	8e classe	48.000	185	24.225	191.000
Agents principaux des services techniques (nouvelle formule).	1re classe	105.000	350	62.925	381.000
	2e classe	87.000	330	66.175	341.000
	3e classe	69.000	315	68.025	313.000
	4e classe	51.000	300	68.175	288.000

(1) Echelon accessible après deux ans à l'indice 350.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1950.

Le ministre d'Etat (fonction publique et réforme administrative),
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Traitements des directeurs départementaux adjoints et des experts fiscaux d'Etat des services extérieurs de la direction générale des impôt, des directeurs adjoints des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects et des directeurs adjoints de culture des services extérieurs de la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, à compter du 1er janvier 1949.

Le ministre d'Etat, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général pour l'exercice 1949;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites et tableaux y annexés;

Vu le décret du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat, au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat, au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 50-212 du 6 février portant règlement d'administration publique pour la fixation, à titre provisoire, des conditions de nominations aux emplois de directeur départemental adjoint et d'expert fiscal d'Etat dans les services extérieurs de la direction générale des impôts;

Vu le décret n° 50-211 du 6 février 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation, à titre provisoire des conditions de nominations aux emplois de directeur adjoint des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects;

Vu le décret n° 50-210 du 6 février 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation, à titre provisoire, des conditions de nomination aux emplois de directeur adjoint de culture (service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes),

Arrêtent:

Art. 1er. — Les traitements afférents aux emplois de directeurs départementaux adjoints et experts fiscaux d'Etat des services extérieurs de la direction générale des impôts, des directeurs adjoints des services extérieurs des douanes et droits indirects et des directeurs adjoints de culture des services extérieurs du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes sont fixés ainsi qu'il suit:

EMPLOIS	ECHELONS	INDICES	TRAITEMENTS du 1er janvier 1949.
			francs.
Direction générale des impôts.			
Directeur départemental adjoint.	2e échelon.....	550	673.000
	1er échelon.....	525	649.000
Expert fiscal d'Etat.....	Echelon unique.	525	649.000
Direction générale des douanes et droits indirects.			
Directeur adjoint.....	2e échelon.....	550	673.000
	1er échelon.....	525	649.000
Direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.			
Directeur adjoint de culture.	2e échelon.....	550	673.000
	1er échelon.....	525	649.000

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet du 1er janvier 1949 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1950.

Le ministre d'Etat, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Traitements alloués à compter du 1er janvier 1949 aux commis et fonctionnaires des cadres administratifs assimilés nommés à la classe exceptionnelle nouvelle de leur grade.

Le ministre d'Etat (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 portant revision du classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu les décrets n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une première et une deuxième majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat;

Vu le décret n° 50-238 du 27 février 1950 relatif aux conditions d'accès à la classe exceptionnelle des commis et fonctionnaires des cadres administratifs assimilés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les traitements alloués, à compter du 1er janvier 1949, aux commis et fonctionnaires des cadres administratifs assimilés, classés dans l'échelle indiciaire 130-230 (240) et nommés à la classe exceptionnelle de leur grade dans les conditions prévues par le décret n° 50-238 du 27 février 1950 susvisé, sont fixés en fonction du traitement maximum afférent à leur emploi dans le cadre des échelles de traitements de l'ordonnance du 6 janvier 1945 et conformément au tableau de concordance annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1950.

Le ministre d'Etat (fonction publique et réforme administrative),
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

EMPLOIS	INDICE	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements 1949.
		francs.	francs.
Commis et personnels assimilés dont le traitement maximum 1945 était fixé à:			
84.000 F.....	240	29.875	266.000
78.000 F.....		33.375	259.000
72.000 F.....		35.625	254.000
66.000 F.....		38.625	248.000
60.000 F.....		40.750	241.000
54.000 F.....		43.500	229.000

Rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certaines marchandises.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Sur l'avis conforme du ministre responsable de la ressource,

Vu l'ordonnance du 8 juillet 1944 relative au régime douanier et fiscal des importations;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 25,

Arrête:

Art. 1er. — Sont rétablis les droits de douane d'importation applicables aux marchandises reprises au tableau ci-après:

NUMEROS du tarif des douanes.	DESIGNATION DES PRODUITS
912 A et B	Fils de jute et de matières assimilées ou de typha, purs ou mélangés, simples ou retors, polis.

Art. 2. — Continueront à bénéficier de la suspension des droits de douane les marchandises visées à l'article précédent que l'on justifiera, dans les conditions fixées par l'article 25 du code des douanes, avoir été expédiées directement à destination du territoire d'importation avant la date d'insertion du présent arrêté au *Journal officiel* et qui seront déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt de douane.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Eat aux finances (affaires économiques),
ROBERT BURON.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 16 mars 1950 portant transformation de chaire et nomination de professeur.

Par décret en date du 16 mars 1950:

La chaire de géographie de la faculté des lettres de l'université de Strasbourg (dernier titulaire: M. Birot) est transformée en chaire de sciences auxiliaires de l'histoire.

M. Cahen, professeur sans chaire à la faculté des lettres de l'université de Strasbourg, est nommé, à compter du 1er janvier 1950, professeur de sciences auxiliaires de l'histoire à cette même faculté, en remplacement de M. Birot, et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 16 mars 1950 portant nomination d'un professeur titulaire au Muséum national d'histoire naturelle.

Par décret en date du 16 mars 1950, M. Vallois (Henri), professeur titulaire à la faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse, directeur de l'institut de paléontologie humaine, est nommé, à compter du 1er mars 1950, professeur titulaire de la chaire d'ethnologie des hommes actuels et des hommes fossiles du Muséum national d'histoire naturelle, en remplacement de M. Rivet (Paul), admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

A dater du 1er mars 1950, M. Vallois est rangé dans la classe unique de l'emploi.

Décret du 16 mars 1950 portant nomination de professeurs sans chaire à l'Université de Paris (enseignement supérieur).

Par décret en date du 16 mars 1950, le titre de professeur sans chaire à la faculté des sciences de Paris est conféré, à compter du 1er janvier 1950, à MM. Lichnérowicz, Jacquinot, Vassy, Desfouches, maîtres de conférences à ladite faculté.

Décret du 16 mars 1950 portant nomination de professeurs sans chaire dans les facultés des universités des départements (enseignement supérieur).

Par décret en date du 16 mars 1950, le titre de professeur sans chaire est conféré aux maîtres de conférences des facultés des sciences des universités des départements dont les noms suivent:

MM. Savornin, maître des conférences à Alger.
Eger, maître de conférence à Aix-Marseille.
Allard (Jean), maître de conférences à Bordeaux.
Guizonnier, maître de conférences à Bordeaux.
Ulrich, maître de conférences à Caen.
Truffault, maître de conférences à Clermont.
Tuot, maître de conférences à Dijon.
Kuntzmann, maître de conférences à Grenoble.
d'Orgeval, maître de conférences à Grenoble.
Decuyper, maître de conférences à Lille.
Viret, maître de conférences à Lyon.
Colonge, maître de conférences à Lyon.
Bénard, maître de conférences à Lyon.
Bizette, maître de conférences à Nancy.
Le Calvez, maître de conférences à Rennes.
Guinochet, maître de conférences à Strasbourg.
Pluvinage, maître de conférences à Strasbourg.
Durand (Emile), maître de conférences à Toulouse.

Décret du 16 mars 1950 portant nomination de professeurs sans chaire.

Par décret en date du 16 mars 1950, sont nommés professeurs sans chaire, à compter du 1er janvier 1950, les maîtres de conférences des facultés des lettres des départements dont les noms suivent:

M. Isnard, maître de conférences à la faculté des lettres d'Aix.

M. de Bouillane de Lacoste, maître de conférences à la faculté des lettres de Bordeaux.

M. Reinhard, maître de conférences à la faculté des lettres de Rennes.

Décret du 16 mars 1950 portant nomination (enseignement supérieur).

Par décret en date du 16 mars 1950, M. Sohler, agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon, est nommé, à compter du 1er janvier 1950, à l'emploi de professeur d'hygiène de ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 16 mars 1950 portant transfert.

Par décret en date du 16 mars 1950, M. Carrière, professeur de philologie et grammaire grecques et latines à la faculté des lettres de l'université de Toulouse, est transféré, à compter du 1er janvier 1950, dans la chaire de langue et littérature grecques de cette même faculté, en remplacement de M. Caster, décédé.

Décret du 16 mars 1950 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 16 mars 1950, le titre de professeur honoraire de la faculté de droit de l'université de Nancy est conféré à M. Henry, ancien professeur de cette faculté.

Décret du 16 mars 1950 conférant l'honorariat.

Par décret en date du 16 mars 1950, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres de l'université de Lille est conféré à M. Tapié, ancien professeur de cette faculté, nommé à Paris.

Décret du 16 mars 1950 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 16 mars 1950, le titre de professeur honoraire de la faculté de médecine de l'université de Nancy est conféré à M. Santenoise, ancien professeur de cette faculté.

Décret du 16 mars 1950 modifiant un précédent décret portant nomination (enseignement supérieur).

Par décret en date du 16 mars 1950, le décret du 16 septembre 1949 est modifié ainsi qu'il suit:

« La carrière de M. Eppel, maître de conférences à la faculté de théologie protestante de l'université de Strasbourg, est ainsi reconstituée:

« M. Eppel est nommé:

« 1° Professeur sans chaire à la faculté de théologie protestante de Strasbourg, à compter du 1er janvier 1941;

« 2° Professeur titulaire en surnombre à cette même faculté, à compter du 1er octobre 1944, et affecté à la chaire du Nouveau Testament, à compter du 1er octobre 1949. »

Décret du 16 mars 1950 modifiant un précédent décret portant nomination (enseignement supérieur).

Par décret en date du 16 mars 1950, le décret du 13 janvier 1950 est modifié comme suit.

« M. Baledent, professeur titulaire de la chaire de physiologie à l'école de médecine et de pharmacie d'Amiens, est transféré, à compter du 1er octobre 1949, dans la chaire de pathologie interne de ladite école. »

Commission de la machine parlante.

Le ministre de l'éducation nationale

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué au ministère de l'éducation nationale (centre national de documentation pédagogique) une commission de la machine parlante.

Art. 2. — Les membres de cette commission, renouvelable tous les deux ans, sont nommés par arrêté du ministre.

Art. 3. — Entrent dans les attributions de la commission toutes les questions concernant l'utilisation de la machine parlante et du phonogramme (disques et autres productions analogues):

a) Dans les établissements d'enseignement dépendant du ministère de l'éducation nationale;

b) Dans les associations et organisations d'éducation populaire.

Il lui appartient notamment de dresser chaque année, après examen technique, la liste des machines parlantes répondant aux besoins de l'enseignement et de l'éducation, ainsi que celle des phonogrammes recommandés pour le même usage et dont deux unités seront déposées au musée pédagogique pour y être conservées dans la discothèque centrale de l'enseignement public.

Art. 4. — La commission comprend une section générale et des sections spécialisées, savoir:

a) Une section technique chargée de l'examen technique des appareils;

b) Une section « musique »;

c) Une section « déclamation et diction » à laquelle est annexée une sous-section des phonogrammes en langues étrangères.

Art. 5. — La section générale connaît, comme relevant uniquement de sa compétence, de toutes les questions d'ordre pédagogique ou qui, par leur caractère, ne sont pas du ressort des sections spécialisées.

En outre, doivent être obligatoirement portées devant ladite section toutes les questions dont ont été préalablement saisies pour examen et avis, les sections spécialisées, et qui donnent lieu à une délibération ou à une proposition soumise à l'approbation ministérielle prévue à l'article 11 du présent arrêté. Dans ce cas, la section générale s'adjoint, avec voix délibérative, les membres de la section ou de la sous-section intéressée.

Art. 6. — La section générale, ainsi que les sections ou sous-sections spécialisées peuvent émettre des vœux sur toutes les questions relevant de leur compétence.

Art. 7. — Le président, en accord avec le directeur du centre national de documentation pédagogique, réunit la section générale, siégeant seule ou avec l'adjonction d'une section spécialisée, autant de fois qu'il leur paraît utile, mais au moins une fois par année scolaire.

Hors le cas où les sections ou la sous-section spécialisées sont adjointes à la section générale, celles-ci sont convoquées toutes les fois qu'il est nécessaire par le directeur du centre national de documentation pédagogique, soit sur sa propre initiative, soit si deux membres d'une même section ou sous-section lui en font la demande.

Art. 8. — La section générale se compose de:

Un inspecteur général de l'instruction publique (enseignement du second degré, sciences physiques), président;

L'inspecteur général de l'enseignement de la musique (second degré), vice-président;

L'inspecteur général de l'instruction publique (enseignement du second degré: lettres);

L'inspecteur général chargé de la direction du service universitaire des relations avec l'étranger et de la coordination de l'enseignement dans la France d'outre-mer;

Le professeur d'histoire de la musique à la faculté des lettres de l'université de Paris;

Le professeur de phonétique à la faculté des lettres de l'université de Paris;

Le professeur d'histoire de la musique au conservatoire national de musique;

L'inspecteur général de l'enseignement musical (direction générale des arts et lettres);

L'inspecteur général de l'enseignement musical dans les écoles de la ville de Paris;

Une inspectrice générale de l'enseignement du premier degré (écoles maternelles) désignée sur la proposition du directeur général de l'enseignement du premier degré;

Un inspecteur général de l'enseignement technique désigné sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique;

Un représentant du ministère des affaires étrangères (direction générale des relations culturelles);

Un représentant du ministère de la France d'outre-mer (direction de la jeunesse);

Le directeur de la phonothèque nationale ou son représentant;

Un représentant de la Ligue française de l'enseignement (section de l'union française des œuvres laïques d'éducation artistique);

Un représentant du syndicat général de la machine parlante;

Un représentant de la fédération française de l'industrie, de l'artisanat et du commerce radioélectrique.

Ces trois derniers membres ne siègent qu'avec voix consultative.

Art. 9. — Sont membres des sections spécialisées dont la présidence appartient au doyen d'âge:

a) Section technique. — Le professeur de technique d'enseignement de transmission et de reproduction des images et des sons au conservatoire national des arts et métiers;

Le directeur adjoint des laboratoires du centre national de la recherche scientifique à Bellevue;

Un physicien membre de l'enseignement supérieur, désigné après avis du recteur de l'Université de Paris.

b) Section « musique ». — Un professeur au conservatoire national de musique, désigné après l'avis du directeur de cet établissement;

Trois personnes au « maximum » ayant compétence en la matière désignées sur la proposition du directeur du centre national de documentation pédagogique;

L'inspecteur général de l'enseignement de la musique (second degré) et l'inspecteur général de l'enseignement musical (direction générale des arts et des lettres);

L'inspecteur général de l'enseignement musical dans les écoles de la ville de Paris participe aux travaux de la section avec les mêmes droits que ses autres membres.

a) Section « déclamation et diction ». — Un professeur au conservatoire national d'art dramatique, désigné après avis du directeur de cet établissement;

Deux professeurs de lettres, désignés sur la proposition du directeur général de l'enseignement du second degré;

Un professeur de lettres d'école normale d'instituteurs ou d'institutrices désigné sur la proposition du directeur général de l'enseignement du premier degré;

Deux personnes (au maximum) ayant compétence en la matière, désignées sur la proposition du directeur du centre national de documentation pédagogique.

c bis) Sous-section « langues vivantes ». — Deux professeurs de l'enseignement supérieur désignés sur la proposition du directeur général de l'enseignement supérieur;

Trois professeurs de l'enseignement du second degré désignés sur la proposition du directeur général de l'enseignement du second degré;

Un professeur de l'école nationale des langues orientales ou un professeur à la faculté des lettres de l'université de Paris est éventuellement adjoint à la sous-section avec voix délibérative pour les langues qui ne seraient pas enseignées par les membres de la sous-section auxquels il est fait allusion dans le paragraphe ci-dessus. La désignation est valable sur simple convocation.

Art. 10. — Il est toujours loisible à la commission d'entendre des personnes qui lui paraissent aptes à la documenter sur telle ou telle question relevant de ses attributions, notamment sur celles se rapportant au folklore. Cette faculté vaut tant pour la section générale que pour les sections spécialisées.

Art. 11. — Les délibérations ou propositions de la commission sont soumises à l'approbation du ministre; elles ne sont valables qu'après cette approbation.

Art. 12. — Le directeur du centre national de documentation pédagogique a entrée à toutes les sections ou sous-sections de la commission; il intervient dans toutes ses activités lorsqu'il le juge opportun et il assiste à ses délibérations. Il assure la liaison entre la commission et le cabinet du ministre; il appartient à lui seul de transmettre au ministre des propositions ou délibérations dont il est question à l'article 11 ainsi que les vœux exprimés par les commissions dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Le directeur du centre national de documentation pédagogique veille au bon entretien de la discothèque centrale de l'enseignement public dont il assure le fonctionnement et prend sous sa responsabilité toutes initiatives à ce sujet.

Art. 13. — Le secrétariat de la commission (section générale, section spécialisée ou sous-sections) est, en toute circonstance, assuré par le service administratif du centre national de documentation pédagogique sous le contrôle et la responsabilité de son directeur.

Celui-ci notamment, ou son représentant en cas d'empêchement, a seul qualité pour procéder en tant que de besoin aux convocations des membres de la commission, pour centraliser toute documentation nécessaire à son activité pour se mettre en rapport, au nom de la commission, avec les fabricants de machines parlantes, éditeurs de phonogrammes, etc., et répondre à toute la correspondance intéressant la commission.

Art. 14. — Sont expressément abrogés l'arrêté du 17 mars 1936 et autres règlements ayant même objet.

Art. 15. — Le directeur de l'administration générale et le directeur du centre national de documentation pédagogique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1950.

YVON DELBOS.

Approbation du budget primitif du Conservatoire national de musique pour l'exercice 1949.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 février 1950: page 1636, 2e colonne, au lieu de: « Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 24 février 1950... », lire: « Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 24 février 1949... ».

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 50-341 du 17 mars 1950 fixant la limite d'âge des généraux de division aérienne du cadre navigant du corps des officiers de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier et notamment ses articles 6 et 7;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 1943 relative à l'application de nouvelles limites d'âge pour le personnel navigant de l'armée de l'air, et notamment son article 2;

Vu l'ordonnance n° 45-1847 du 18 août 1945 fixant les limites d'âge statutaires des officiers et sous-officiers de l'armée de l'air et les conditions de réintégration dans les cadres actifs, et notamment son article 3;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La limite d'âge de général de division aérienne du cadre navigant du corps des officiers de l'air est fixée à cinquante-deux ans, à compter du 1er mars 1950.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Report de crédits de l'exercice 1948 à l'exercice 1949.

Par arrêté du 14 mars 1950:

Sur les crédits ouverts pour l'exercice 1948 au budget des forces armées, section « guerre », par la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 2.069.133 F est définitivement annulée au titre du chapitre 605 « Dons manuels » de la nomenclature d'exécution.

Il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice 1949, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 un crédit de 2.069.133 F, applicable au chapitre 611 « Dons manuels » de la section « Guerre » du budget de la défense nationale.

Tableau d'avancement de 1950 des maîtres ouvriers du service de l'intendance (armée « active »).

Sont inscrits au tableau d'avancement de 1950, les maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers, dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Intendance.

A. — MAITRES TAILLEURS

1° *Pour le grade de sergent-major.*

Le sergent-chef Girault (René), 9e région.

2° *Pour le grade de sergent-chef.*

Les sergents:
Guignabel (Roger), 4e région.
Decarsin (Jean), troupes du Maroc.

3° *Pour le grade de sergent.*

Le caporal-chef Veillon (Jacques), troupes du Maroc.

B. — MAITRES CORDONNIERS

1° *Pour le grade de sergent-major.*

Le sergent-chef Ferrier (Emile), 9e région.

2° *Pour le grade de sergent-chef.*

Les sergents:
Vaissière (Eloi), troupes du Maroc.
Maubareyt (Jean), base aérienne 210.

3° *Pour le grade de sergent.*

Le caporal-chef [illegible] (Michel), 2e région.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 16 mars 1950 étendant le régime de l'admission temporaire aux tissus de coton et de rayonne destinés à la fabrication des parapluies.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 13 octobre 1940 accordant l'autonomie douanière à l'Indochine;

Vu l'article 1er de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1940 fixant les détails d'application de la loi du 15 octobre 1940 précitée;

Vu le décret du 2 décembre 1931 portant codification de la législation et de la réglementation douanières applicables en Indochine;

Vu la délibération du conseil de gouvernement du 10 octobre 1936, approuvée par décret du 22 février 1937, relative à la délivrance des autorisations d'admission temporaire en Indochine;

Vu la délibération du conseil de gouvernement de l'Indochine en date du 9 février 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération du conseil de gouvernement de l'Indochine en date du 9 février 1950.

Art. 2. — En conséquence, le régime de l'admission temporaire en franchise de droits et taxes de douane est étendu en Indochine aux tissus de soie, de coton et de rayonne, purs ou mélangés, importés en pièces pour la fabrication des parapluies.

Art. 3. — Les mesures d'application du présent décret seront fixées par des arrêtés du haut commissaire de France en Indochine.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Indochine et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,
ministre de la France d'outre-mer par intérim,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 16 mars 1950 approuvant deux deliberations de l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie en matière fiscale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie;

Vu la délibération du 10 décembre 1949 de l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie créant un droit supplémentaire à l'entrée des marchandises;

Vu la délibération du 13 décembre 1949 de l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie créant un impôt sur les chiens;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvées, en ce qui concerne les règles d'assiette et le mode de perception, les délibérations susvisées de l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie:

1° Délibération du 10 décembre 1949 créant un droit supplémentaire à l'entrée des marchandises;

2° Délibération du 13 décembre 1949 créant une taxe sur les chiens.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des établissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,
ministre de la France d'outre-mer par intérim,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 16 mars 1950 portant non approbation des délibérations du conseil représentatif du Tchad du 17 octobre 1949 créant une taxe locale sur le coton et fixant le tarif.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en Afrique équatoriale française;

Vu la délibération n° 13-49 du conseil représentatif du Tchad du 17 octobre 1949 créant une taxe sur le coton;

Vu la délibération n° 14-49 du conseil représentatif du Tchad fixant le tarif de la taxe sur le coton;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art 1er. — N'est pas approuvée la délibération susvisée n° 13-49 du 17 octobre 1949 du conseil représentatif du Tchad, créant une taxe locale sur le coton.

Art. 2. — Est annulé le tarif fixé par la délibération susvisée n° 14-49 du 17 octobre 1949.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Tchad et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 16 mars 1950 portant reclassement d'un administrateur des colonies.

Par décret en date du 16 mars 1950, est rapporté l'arrêté n° 330 du 31 janvier 1945 portant reclassement de M. Domergue (Jean-Firmin-Gabriel), administrateur de 3e classe des colonies, au grade d'administrateur adjoint de 1re classe.

M. Domergue est reclassé comme suit:

Administrateur de 3e classe, le 1er janvier 1944,
Administrateur de 2e classe, le 1er janvier 1946.

Ce reclassement a effet au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Décret du 16 mars 1950 portant reclassement d'un administrateur adjoint des colonies.

Par décret en date du 16 mars 1950, M. Picquier (André), administrateur adjoint de 3e classe des colonies, est reclassé comme suit:

Elève administrateur des colonies (1er échelon), le 1er août 1946.
Administrateur adjoint de 3e classe, le 1er août 1948.

Ce reclassement prend effet à compter des dates indiquées à l'article 1er ci-dessus en ce qui concerne l'ancienneté et du 1er août 1948 au point de vue de la solde.

Décret du 16 mars 1950 portant reclassement d'un administrateur adjoint des services civils de l'Indochine.

Par décret en date du 16 mars 1950, M. Siméon (Paul-Marie), administrateur adjoint de 3e classe des services civils de l'Indochine, est reclassé comme suit:

Elève administrateur des services civils de l'Indochine (1er échelon), le 1er août 1945.

Administrateur adjoint de 3e classe des services civils de l'Indochine, le 1er août 1947.

Administrateur adjoint de 2e classe, le 1er août 1949.

Ce reclassement prend effet à compter des dates indiquées à l'article 1er ci-dessus en ce qui concerne l'ancienneté et du 1er août 1949 au point de vue de la solde.

Décret du 16 mars 1950 portant reclassement d'un administrateur adjoint des services civils de l'Indochine.

Par décret en date du 16 mars 1950, M. Thill (Jean-Victor-Nicolas-Alphonse), administrateur adjoint de 3e classe des services civils de l'Indochine, est reclassé comme suit:

Elève administrateur des services civils de l'Indochine (1er échelon), le 1er août 1944.

Administrateur adjoint de 3e classe, le 1er août 1946.

Administrateur adjoint de 2e classe, le 1er août 1948.

Ce reclassement prend effet à compter des dates indiquées à l'article 1er ci-dessus en ce qui concerne l'ancienneté et du 1er août 1948 au point de vue de la solde.

Décret du 16 mars 1950 admettant un administrateur des colonies à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret du 16 mars 1950, M. Gauthier (Jean-Louis), administrateur de 1re classe des colonies, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 3 avril 1950.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 18 mars 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 18 mars 1950, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la santé publique et de la population, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 10 mars 1950, portant que la nomination faisant l'objet du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. le docteur Butaud (Jean-Bernard-Joseph), médecin à Bourganeuf (Creuse).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Nomination des membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la première circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-211 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation, et notamment les articles 5 et 7;

Vu les propositions du ministre de l'intérieur et des organisations syndicales nationales les plus représentatives des employeurs et des travailleurs,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés pour deux ans membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la première circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre qui comprend les départements de Seine et de Seine-et-Oise, les personnes désignées ci-dessous:

1° *Présidents.*

Président titulaire.

M. Piton (Marius), inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

Présidents suppléants.

M. Blanc, directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

M. Bois, inspecteur du travail et de la main-d'œuvre.

2° *Membres du conseil de préfecture.*

Membre titulaire.

M. Perrin, conseiller au conseil de préfecture de la Seine.

Membres suppléants.

MM. Auge et Taillandier, conseillers au conseil de la préfecture de la Seine.

3° *Représentants des employeurs.*

Membres titulaires.

MM. Venize (Claude), Besson (Camille), Lambert (Fernand), Bricard (Christian).

L'un des quatre membres titulaires ci-dessus désignés ne siège pas lorsque le conflit examiné ne concerne pas la catégorie des cadres.

Membres suppléants.

MM. d'Anzers (Georges), Delfargueil, Collin (Félix), Thieulin (Joseph), Duthilleul (Jacques), Neu (Georges), Maillet (Henry), Evette (Georges).

4° *Représentants des travailleurs.*

Membres titulaires.

MM. Krasucki (C. G. T.), Perdreau (Raymond) (C. G. T.-F. O.), Michelet (Henri) (C. F. T. C.).

En outre, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission en qualité de membre titulaire: M. Vrop (Louis) (C. G. C.).

Membres suppléants.

MM. Delteil (Roger) (C. G. T.), Basseville (C. G. T.), Balesme (André) (C. G. T.-F. O.), Leral (Raymond) (C. G. T.-F. O.), Deladerière (Armand) (C. F. T. C.), Mathonnet (Marcel) (C. F. T. C.).

En outre, peuvent être appelés à siéger en qualité de membres suppléants, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres: MM. Buin (Jean) (C. G. C.), de Gemini (Raymond) (C. G. C.).

Fait à Paris, le 18 mars 1950.

PAUL BACON.

Circulaire n° 53 S. S. du 18 mars 1950 relative à l'élection des membres des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, à Messieurs les maires (sous le couvert de Messieurs les préfets).

La loi n° 46-2435 du 30 octobre 1946 (*Journal officiel* du 31 octobre 1946), modifiée par la loi n° 50-275 du 6 mars 1950 (*Journal officiel* du 8 mars 1950), dispose que les conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale comprennent:

Pour les trois quarts, des représentants élus des travailleurs relevant de la caisse;

Pour le quart, des représentants élus des employeurs.

De même, les caisses d'allocations familiales non agricoles sont administrées par un conseil d'administration, dont les membres sont élus par les allocataires relevant de la caisse. Le conseil comprend:

Pour moitié des représentants des travailleurs salariés;

Pour un quart des représentants des travailleurs indépendants;

Pour un quart des représentants des employeurs.

Les administrateurs sont élus, dans chaque catégorie, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle et sans panachage.

Le mandat des administrateurs élus le 24 avril 1947 va se terminer. Le conseil des ministres vient de fixer au 8 juin 1950 la date des élections en vue du renouvellement de ces conseils.

La loi du 6 mars a fixé à cinq ans la durée du mandat des administrateurs qui seront élus lors des élections du 8 juin.

La loi confie aux maires un certain nombre d'attributions en ce qui concerne le recensement des électeurs, l'établissement des listes électorales, enfin l'organisation des opérations électorales.

La présente circulaire a pour objet de vous donner les instructions qui vous permettront de mener à bien, dans les délais voulus, les opérations qui vous incombent.

Le mécanisme prévu par les textes peut être schématisé comme suit:

Dès la publication d'un arrêté préfectoral qui doit intervenir soixante-cinq jours au moins avant la date des élections, il est procédé au recensement des électeurs.

Sont électeurs aux conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale, d'une part, les assurés sociaux relevant de la caisse, d'autre part, les employeurs.

Le recensement est effectué par les soins des employeurs, qui doivent, à cet effet, prendre à la mairie les imprimés nécessaires et les retourner remplis dans le délai de quinzaine.

Sur le vu des documents produits, une commission administrative siégeant à la mairie établit les listes électorales.

Les opérations électorales ont lieu dans les formes ordinaires. Les résultats sont centralisés à la préfecture où une commission opère le recensement général des votes.

En ce qui concerne les caisses d'allocations familiales, sont électeurs les allocataires eux-mêmes salariés, employeurs, travailleurs indépendants ou personnes n'exerçant aucune activité professionnelle.

Les élections ont lieu le même jour que pour les caisses de sécurité sociale, mais les listes électorales sont distinctes et établies chacune à l'aide d'imprimés de modèles différents.

I. — RECENSEMENT DES ELECTEURS

A. — Qui est électeur ?

1° CAISSES PRIMAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Collège des travailleurs.

Loi du 30 octobre 1946, article 2.

« Sont électeurs, dans la catégorie des travailleurs, les assurés sociaux obligatoires ou volontaires, de l'un ou de l'autre sexe, de nationalité française ou protégés français âgés de dix-huit ans au moins, relevant de la caisse primaire de sécurité sociale, sous réserve qu'ils n'aient pas été condamnés à l'une des peines entraînant, selon la loi française, la déchéance des droits politiques.

« Sont également électeurs, dans la même catégorie, les assurés sociaux de l'un ou de l'autre sexe, de nationalité étrangère, résidant depuis deux ans au moins en France, âgés de dix-huit ans au moins, relevant de la caisse primaire de sécurité sociale, sous réserve qu'ils

soient pourvus d'une carte de travailleur délivrée par le ministre du travail et de la sécurité sociale et n'aient jamais subi une des condamnations prévues à l'alinéa précédent ».

Sont donc électeurs d'une manière générale:

Les ouvriers, employés et cadres du commerce et de l'industrie;
Les fonctionnaires civils et agents de l'Etat;
Les magistrats;
Les ouvriers d'Etat;
Le personnel d'Electricité de France;

S'ils sont assujettis au régime général, pour une partie des risques, les fonctionnaires et agents des départements, communes et des établissements publics.

Les électeurs doivent avoir dix-huit ans au 31 mars 1950.

Ne sont pas électeurs, d'une manière générale, les travailleurs des professions agricoles, les militaires, les marins, le personnel de la Société nationale des chemins de fer français, les ouvriers mineurs, les bateliers, le personnel des collectivités locales, dont le régime est constitué en dehors du régime général de la sécurité sociale parce que relevant de caisses ou d'organismes de sécurité sociale autres qu'une caisse primaire. »

Cas particuliers.

Les titulaires d'une pension vieillesse ou invalidité des assurances sociales sont électeurs au même titre que les titulaires d'une pension de vieillesse. Il n'en est pas de même des titulaires d'une pension de veuf ou de veuve, ceux-ci n'ayant pas la qualité d'assurés mais seulement d'ayants droit d'un assuré social.

Le contrat de travail n'étant pas, en principe, rompu par la grève et la maladie, les assurés malades et les assurés grévistes à la date du 31 mars 1950 doivent être déclarés par leur employeur.

Les travailleurs étrangers sont électeurs même si leur carte de travail est périmée.

Les étudiants sont électeurs.

Les travailleurs frontaliers ne sont pas électeurs.

Collège des employeurs.

Loi du 30 octobre 1946, article 3:

« Sont électeurs, dans la catégorie des employeurs, toutes les personnes de l'un ou de l'autre sexe, de nationalité française ou protégés français, qui sont tenues de payer des cotisations, au titre des assurances sociales, à la caisse primaire de sécurité sociale pour les assurés obligatoires qu'elles emploient, sous réserve qu'elles n'aient pas été condamnées à l'une des peines entraînant, selon la loi française, la déchéance des droits politiques.

« Sont également électeurs, dans la même catégorie, les personnes de nationalité étrangère, remplissant les conditions fixées à l'alinéa précédent, qui résident depuis deux ans au moins en France ».

Lorsque l'employeur est une personne morale, l'électeur est un mandataire désigné à cet effet.

Chaque employeur dispose d'un nombre de voix déterminé d'après le nombre d'assurés obligatoires qu'il emploie dans le ressort de la caisse, soit:

Une voix s'il n'occupe pas plus de cent assurés;
Une voix en plus pour chaque centaine supplémentaire.
Aucun employeur ne peut avoir plus de vingt voix.

Les conditions fixées par ces deux articles doivent être remplies à la date du 31 mars 1950.

Cas particuliers.

Sont électeurs, dans la catégorie des employeurs, les personnes qui occupent du personnel domestique, y compris les femmes de ménage.

Dans ce cas, c'est, en principe, le chef de famille qui a la qualité d'employeur, donc d'électeur.

Est également électeur, le propriétaire d'un immeuble s'il emploie un concierge. Le gérant peut se charger des opérations de recensement en qualité de mandataire du propriétaire, mais ne peut voter à la place de celui-ci. Il ne peut en être autrement que si le propriétaire est une personne morale, celle-ci peut alors, conformément à la loi, désigner le gérant comme mandataire pour le vote.

En ce qui concerne les propriétaires d'appartements, c'est le syndic qui est électeur, à défaut les propriétaires doivent désigner un mandataire.

Un employeur, personne physique, qui possède plusieurs établissements, doit se déclarer à la mairie du siège de son principal établissement. Il ne peut voter que pour l'élection du conseil d'administration de la caisse dont relève ce siège, puisque la loi ne permet pas aux personnes physiques de voter par mandataire.

Au contraire, un employeur, personne morale, qui possède des établissements dans la circonscription de plusieurs caisses peut désigner, en vue du vote, un mandataire dans chaque circonscription de caisse.

La déclaration, en vue de l'inscription sur la liste électorale, doit être faite dans chaque circonscription de caisse du siège du principal établissement existant dans cette circonscription.

L'employeur, ou le mandataire, dispose dans une circonscription de caisse déterminée d'un nombre de voix correspondant au nombre total des salariés de l'entreprise existant dans la circonscription de cette caisse.

Il résulte des dispositions de la loi qu'une même personne peut être appelée à voter dans la catégorie des travailleurs, dans la catégorie des employeurs en qualité de mandataire d'une ou plusieurs personnes morales, enfin, à titre personnel, en qualité d'employeur du personnel domestique.

Un employeur, personne physique, par exemple le propriétaire d'une entreprise commerciale, ne peut voter qu'une fois en qualité d'employeur, même s'il occupe, d'autre part, du personnel domestique.

2° Caisses d'allocations familiales

Loi du 30 octobre 1946, article 15 (modifiée par la loi du 6 mars 1950):

Sont électeurs, dans chaque catégorie d'administrateurs, les allocataires de l'un ou de l'autre sexe, de nationalité française ou étrangère, qui ont droit aux prestations familiales au titre du mois précédant la date d'ouverture de la procédure relative à l'établissement des listes électorales, sous réserve qu'ils n'aient pas été condamnés à l'une des peines entraînant, selon la loi française, la déchéance des droits politiques, ni déchus de la puissance paternelle. Les allocataires ayant qualité de représentant d'une personne morale ne peuvent voter que dans la catégorie des employeurs.

Le mois à prendre en considération pour l'application de cet article est le mois de mars.

Il faut entendre par allocataire toute personne du chef de qui ont été ou auraient dû être versées par la caisse, au titre du mois de mars 1950, des allocations de maternité, familiales, de salaire unique ou prénatales. Le plus souvent, l'allocataire est le chef de famille. Dans un ménage, une seule personne peut être considérée comme allocataire.

Les personnes ne percevant pas les allocations familiales par l'intermédiaire de la caisse d'allocations familiales ne sont pas électeurs, notamment les bateliers, les fonctionnaires civils et militaires.

Il est précisé que les personnes morales peuvent voter dans la catégorie des employeurs, à condition que leur représentant soit lui-même allocataire.

B. — **Diffusion des imprimés.**

En vue du recensement des électeurs, il a été prévu une série d'imprimés dont certains vous ont déjà été adressés et dont d'autres vous parviendront incessamment. Cette série comprend des cartes d'électeurs, des relevés nominatifs de salariés, des relevés nominatifs d'électeurs, des affiches et une notice à l'usage des employeurs.

a) *Cartes d'électeurs*, tirées sur papier blanc avec encrage noir.

Modèle n° 1. — Pour les personnes votant dans le collège des salariés et participant à la fois au vote pour les caisses de sécurité sociale et au vote pour les caisses d'allocations familiales.

Modèle n° 2. — Réservé aux personnes votant dans le collège des salariés et ne participant qu'au vote pour les caisses de sécurité sociale.

Modèle n° 3. — Pour les employeurs et pour les travailleurs indépendants. Ce modèle unique ne sera que partiellement utilisé lorsque la personne à qui la carte sera délivrée votera, soit uniquement pour la caisse d'allocations familiales (travailleur indépendant allocataire), soit uniquement pour la caisse de sécurité sociale (employeur non allocataire).

b) *Relevés nominatifs des salariés occupés à la date du recensement* (31 mars 1950).

(A remplir par l'employeur.)

Deux séries de modèles ont été prévues:

1re *série.* — Caisses primaires de sécurité sociale: modèle n° 5, modèle n° 7 (sur papier blanc, impression noire).

2e *série.* — Caisses d'allocations familiales: modèle n° 6, modèle n° 8 (sur papier bulle, impression verte).

c) *Relevés nominatifs des électeurs destinés à la commission administrative pour l'établissement des listes électorales.*

Modèle n° 9 pour la liste « Sécurité sociale ».
Modèle n° 10 pour la liste « Allocations familiales ».

Dès réception de l'ensemble des imprimés, qui vous seront adressés par les soins de la préfecture, vous devrez:

1° Faire apposer l'affiche n° 1 convenablement complétée par l'indication du jour du vote:

2° Tenir à la disposition des employeurs de personnel non agricole de la commune:

a) Un exemplaire de la notice à l'usage des employeurs;
b) Un exemplaire de l'imprimé modèle n° 3 (destiné à devenir la carte d'électeur de l'employeur);
c) Autant d'exemplaires des imprimés modèles n° 1 (salariés allocataires) et n° 2 (salariés non allocataires) que l'employeur vous aura déclaré avoir de salariés de l'une ou l'autre catégorie;
d) Le nombre de relevés des modèles n° 6 ou n° 8 (allocations familiales) correspondant aux modèles n° 1 délivrés;
e) Le nombre des relevés des modèles n° 5 ou n° 7 (sécurité sociale) correspondant au total des modèles n° 1 et n° 2 délivrés à l'employeur.

En outre, suivant que les intéressés ont ou non la qualité d'allocataire, vous tiendrez des imprimés des modèles n° 1 ou n° 2 à la disposition des assurés volontaires, des pensionnés de vieillesse, des pensionnés d'invalidité et des chômeurs. De même, des imprimés du modèle n° 3 seront mis à la disposition des travailleurs indépendants bénéficiaires des prestations d'une caisse d'allocations familiales non agricole et des allocataires n'exerçant aucune activité professionnelle s'il s'en trouve dans la commune.

II. — ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES

A. — Commission administrative.

Aux termes de l'article 5 de la loi, l'établissement des listes électorales incombe à une commission administrative composée du maire ou de son représentant assisté d'un électeur employeur, de deux électeurs travailleurs salariés, d'un électeur travailleur indépendant, désignés par le conseil municipal.

Dès réception des présentes instructions, vous aurez à constituer cette commission administrative. Il vous faudra donc de toute urgence réunir le conseil municipal afin d'effectuer les désignations des membres de ladite commission.

B. — Détermination des sections de vote.

La commission administrative détermine, pour les travailleurs, les travailleurs indépendants et pour les employeurs, le nombre de sections de vote à créer dans la commune, le lieu où chacune de ces sections sera établie, ainsi que la répartition des électeurs entre les sections. En règle générale sauf dérogation admise par la commission administrative le nombre des électeurs inscrits à chaque section ne doit être supérieur à 1.500.

Les sections pour l'élection à la caisse de sécurité sociale et la caisse d'allocations familiales doivent être distinctes.

S'il peut être organisé autant de sections que le maire le juge utile, elles ne peuvent l'être qu'en dehors des lieux de travail.

C. — Etablissement de la liste des électeurs salariés.

Les listes électorales sont établies par la commission administrative. A cet effet, chaque employeur doit dans les quinze jours qui suivent la publication de l'arrêté préfectoral convoquant les électeurs, remettre ou adresser à la mairie de la commune où se trouve son exploitation, les relevés nominatifs de ses salariés accompagnés des cartes d'électeurs correspondantes (modèle n° 1 ou n° 2). Dans tous les cas, les électeurs sont inscrits sur les relevés dans l'ordre alphabétique. Les employeurs occupant plus de 1.500 ouvriers réunissent ceux-ci par groupes de 1.500 et ils fractionnent leurs relevés nominatifs en conséquence: ils établissent d'abord la fraction de relevé, destinée au vote sécurité sociale puis après avoir inscrit au maximum 1.500 électeurs, ils établissent un deuxième relevé destiné au vote allocations familiales et ne comprenant que ceux des électeurs précédents qui ont déclaré avoir eu droit aux prestations familiales au titre du mois de mars 1950 (modèle de carte n° 1). Les relevés sont établis en double exemplaire convenablement paginés, une case est prévue à cet effet dans l'angle supérieur de chaque page, chaque salarié inscrit ayant reçu un numéro d'ordre, une colonne est prévue à cet effet à la gauche du relevé. Le total des salariés inscrits pour le vote sécurité sociale doit correspondre au nombre des assurés obligatoires occupés, indiqué sur la carte d'électeur de l'employeur (modèle n° 3).

Chacune des séries de relevés établis par les employeurs peut être agrafée (une marge convenablement placée a été réservée à cet effet au recto et au verso de chaque page). En cas de fractionnement des relevés (employeurs ayant plus de 1.500 salariés) l'agrafage sera fait par fractions de relevé portant sur 1.500 salariés au maximum les relevés relatifs à chaque groupe de salariés (sécurité sociale et allocations familiales) étant toujours accompagnés des cartes d'électeurs correspondantes.

La commission administrative établit une liste électorale « sécurité sociale » et une liste électorale « allocations familiales ». Elle utilise les relevés remis par les employeurs. Elle porte sur chaque carte d'électeur et dans chacune des cases prévues à cet effet les numéros d'inscription de l'électeur sur chacune des listes électorales ainsi que le lieu du vote et le numéro de la section de vote. Elle retourne ensuite les cartes aux employeurs; ceux-ci sont tenus de les remettre aux intéressés ou de les tenir à la disposition de salariés qui ne travaillent plus pour leur compte depuis le 31 mars 1950.

La commission administrative peut utiliser un exemplaire de chacun des deux relevés établis par l'employeur comme élément de la liste électorale. A cet effet, elle affecte à une même section de vote, soit un groupe de 1.500 salariés d'une même entreprise, soit un ensemble de 1.500 salariés rattachés à des entreprises différentes, mais voisines du lieu de vote, la commission administrative s'attachera à réunir dans le même immeuble les sections de vote « sécurité sociale » et « allocations familiales » intéressant un même groupe d'électeurs. Cette affectation faite, elle dresse la liste des employeurs correspondant à une même section, classée suivant un mode quelconque, alphabétique par exemple. La liste électorale, relative à cette section, est alors constituée par l'ensemble des relevés nominatifs reçus des employeurs correspondants. La commission attribue à chaque électeur un numéro d'inscription sur la liste électorale, pris dans une série croissante allant de 1000 à 1500 au maximum. Pour chaque électeur, le numéro est inscrit sur le relevé en regard de son nom dans la colonne réservée à la droite de chaque page, et en tête de laquelle il était demandé à l'employeur de ne rien inscrire dans cette colonne. Il suffit alors de compléter la carte d'électeur en reportant le numéro précédent. La commission administrative apprécie, suivant l'état de chaque relevé, l'opportunité d'adopter la méthode qui vient d'être décrite et qui évite un important travail de copie. Après avoir terminé le travail pour les sections de vote relatives à la sécurité sociale, elle opère de même pour les sections de vote relatives aux allocations familiales, en cas de séparation en groupes de 1.500 des salariés d'entreprises occupant plus de 1.500 salariés, elle apprécie l'opportunité de réunir plusieurs groupes en une même section de vote « Allocations familiales » et jusqu'à concurrence de 1.500 électeurs.

D. — Cas particuliers.

Les chômeurs doivent demander eux-mêmes leur inscription à la mairie de leur dernier lieu de travail. Ils doivent présenter au maire une attestation de l'office du travail certifiant qu'ils se trouvent en état de chômage involontaire et remplir un imprimé du modèle n° 1 ou du modèle n° 2.

Les étudiants doivent demander leur inscription à la mairie de l'établissement dans lequel ils font leurs études. Ils doivent présenter leur carte d'immatriculation.

Les titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension de vieillesse, au titre des assurances sociales, qui n'effectuent aucun travail salarié, les assurés volontaires et les assurés obligatoires (1) travaillant pour le compte de plusieurs employeurs demandent leur inscription à la mairie du lieu de leur résidence. A cet effet, ils remplissent, suivant qu'ils ont ou n'ont pas eu droit au bénéfice des allocations familiales, au titre du mois de mars 1950, un imprimé du modèle n° 1 ou du modèle n° 2. Les demandes peuvent être formulées jusqu'à l'expiration du délai prévu pour les réclamations contre la confection des listes électorales.

La commission administrative inscrit les intéressés sur la liste électorale relative au vote « Sécurité sociale » (modèle n° 9) et les inscrit aussi, éventuellement, sur la liste électorale relative au vote « Allocations familiales » (modèle n° 10). Le numéro d'inscription sur chacune de ces listes, le lieu du vote et le numéro de la ou des sections sont portés sur la carte d'électeur dans les cases prévues à cet effet. La carte (modèle 1 ou modèle 2) est alors remise à l'intéressé.

E. — Etablissement de la liste des électeurs employeurs.

Les employeurs sont inscrits à la mairie de la commune où se trouve le siège de leur exploitation ou leur principal établissement existant dans la circonscription de la caisse.

C'est la commission administrative qui, sur le vu d'un imprimé du modèle n° 3 rempli par l'employeur, inscrit celui-ci sur la liste électorale relative au vote sécurité sociale (modèle n° 9) et l'inscrit aussi éventuellement sur la liste électorale relative au vote allocations familiales (modèle n° 10). Sur la première de ces listes, dans la colonne prévue à la droite de chaque page et en tête de laquelle il était demandé à l'employeur de « Ne rien inscrire dans cette colonne », il sera indiqué le nombre de voix dont dispose chaque employeur en fonction du nombre des salariés qu'il occupe (voir ci-dessus la détermination du nombre de voix). Le nombre des salariés sera inscrit par l'employeur sur l'imprimé du modèle n° 3 et contrôlé lors de l'inscription par rapprochement avec le relevé nominatif des salariés relatif au vote sécurité sociale.

Le nombre des voix pour le vote sécurité sociale, le numéro d'inscription sur chacune des listes électorales, les lieux de vote et les numéros de section sont reportés sur la carte d'électeur de l'employeur (modèle n° 3) qui est alors remise à l'intéressé.

Lorsque l'employeur est une personne morale, la carte d'électeur doit contenir l'indication du mandataire désigné par lui pour le représenter. Il ne peut désigner qu'un seul mandataire pour l'ensemble des établissements qu'il possède dans la circonscription d'une même caisse.

F. — Publicité des listes électorales. — Réclamations.

Les listes des électeurs de chaque commune sont déposées, soit au secrétariat de la mairie, soit dans les lieux désignés par le maire, au plus tard le quinzième jour suivant l'expiration du délai de quinzaine imparti aux employeurs pour fournir les renseignements demandés, c'est-à-dire au plus tard trente jours après la publication dans la commune de l'arrêté préfectoral portant convocation des électeurs. Les électeurs sont avisés du dépôt par l'affiche du modèle n° 2 (avis aux électeurs) qui doit être à ce moment apposée à la porte de la mairie.

Un des exemplaires est adressé à la préfecture en vue de la propagande électorale, cet exemplaire devra être ensuite transmis par la préfecture à la caisse intéressée.

Dans la quinzaine qui suit la publication, les électeurs peuvent vérifier s'ils sont inscrits, et le cas échéant, présenter leur demande d'inscription. Dans le même délai, des réclamations peuvent être formées contre la confection des listes électorales.

Le préfet, le directeur régional de la sécurité sociale ou son représentant, ainsi que la caisse primaire de sécurité sociale intéressée peuvent provoquer l'inscription sur les listes électorales de travailleurs relevant de ladite caisse. Ils peuvent également former des demandes en radiation de personnes ne remplissant pas les conditions pour être électeur.

(1) Tel est le cas notamment des voyageurs de commerce, femmes de ménage travaillant pour plusieurs employeurs, etc...

Transfert d'inscription.

L'électeur qui a été inscrit sur les listes électorales d'une commune extérieure à la circonscription de la caisse primaire de laquelle il relève peut, avant l'expiration du délai prévu pour les réclamations contre la confection des listes électorales, demander le transfert de son inscription dans la commune de son lieu de travail habituel ou dans la commune de sa résidence (1).

L'électeur désirant user de cette faculté devra adresser au maire de la commune dans laquelle il désire être inscrit une demande, sur papier libre à laquelle il joint:

1° Sa carte électorale;

2° Une fiche individuelle du modèle prévu à l'article 7;

3° Une fiche établissant qu'il remplit les conditions justifiant le transfert d'inscription (certificat de l'employeur mentionnant le lieu de travail habituel ou certificat de domicile pour les personnes affiliées d'après leur résidence).

Lorsqu'un maire recevra des demandes de cette nature, il devra inscrire sur la liste électorale de sa commune l'électeur et demander au maire de la commune où l'intéressé était précédemment inscrit de procéder à sa radiation.

Il aura à compléter la nouvelle fiche individuelle servant de carte d'électeur par l'indication de la section de vote et il tiendra cette pièce à la disposition de l'électeur.

Vote par correspondance.

L'article 10 de la loi du 6 mars 1950 a ajouté un article 7 *bis* à la loi du 30 octobre 1946 concernant le vote par correspondance.

Peuvent être admis:

1° L'électeur hospitalisé dans un établissement public ou privé de soins ou de prévention, auquel son état interdit de se rendre au lieu de vote;

2° L'électeur que les nécessités de sa profession tiennent, le jour fixé pour les élections, éloigné de la commune où il est inscrit.

Formalités.

L'électeur doit adresser, sous pli recommandé, au maire de la commune dans laquelle il est inscrit, au plus tard le 24 mai 1950, une demande sur papier libre, indiquant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile, l'indication de la section de vote ainsi que l'adresse où devront lui être envoyés, en tous points du territoire métropolitain, les documents nécessaires au vote. A cette demande doit être joint un certificat d'hospitalisation et une pièce justifiant son absence et, le cas échéant, une attestation indiquant qu'il a reçu des prestations de la caisse d'allocations familiales au titre du mois de mars 1950.

Si l'électeur n'use pas de la voie postale, il peut déposer lui-même sa demande et ce droit lui est ouvert jusqu'au 3 juin.

G. — Décision de la commission administrative.

La commission administrative statue sur les demandes d'inscription et sur les réclamations dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai de quinzaine ouvert aux réclamants. Les décisions sont notifiées aux intéressés dans un délai de trois jours. Dans les trois jours suivant la date de réception de la notification, appel des décisions de la commission peut être formé devant le juge de paix du canton, qui statue comme en matière d'élections consulaires. Le pourvoi en cassation est formé, conformément à l'article 6 de la loi du 14 janvier 1933 sur les élections consulaires. Les rectifications sont opérées conformément à l'article 7 de la même loi.

Toute modification apportée à la liste électorale adressée à la préfecture doit lui être notifiée. La préfecture, après en avoir pris connaissance, la transmet à la caisse intéressée comme complément à la liste électorale.

H. — Dispositions particulières à l'élection des conseils des caisses d'allocations familiales.

Les élections aux conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales constituent deux opérations électorales distinctes. Elles ont lieu le même jour dans des sections de vote distinctes, qui devraient être installées dans le même immeuble. Dans tous les cas, les listes d'électeurs à utiliser sont différentes. Peuvent seules participer au vote « Allocations familiales » les personnes qui ont eu droit aux prestations familiales au titre du mois de mars 1950 et qui ont signé la déclaration correspondante prévue sur les imprimés de modèles n° 1 et n° 3.

La commission administrative dresse, pour chaque section de vote, et en double exemplaire, une liste des électeurs travailleurs indépendants (modèle n° 10). Cette liste est établie d'après les imprimés (modèle n° 3) fournis aux intéressés par la mairie du lieu où les prestations familiales leur sont servies. Après avoir vérifié que l'attestation prévue sur le modèle n° 3 a été remplie, la commission administrative les inscrit sur la liste des électeurs, leur retourne ou leur remet la carte après y avoir porté leur numéro d'inscription, le lieu du vote et le numéro de la section de vote.

Les électeurs n'exerçant aucune activité professionnelle sont inscrits sur la même liste et dans les mêmes conditions que les travailleurs indépendants, sur production d'un imprimé du modèle n° 3 et après vérification que l'attestation du droit aux prestations familiales au titre du mois de mars 1950 a bien été remplie. Après avoir inscrit les intéressés sur la liste des électeurs pour le vote « Allocations familiales », la commission administrative leur retourne ou leur remet la carte d'électeur (modèle n° 3) après y avoir porté le numéro d'inscription, le lieu du vote et le numéro de la section de vote.

Un des exemplaires est adressé à la préfecture, en vue de la propagande électorale, cet exemplaire devra être ensuite transmis par la préfecture à la caisse intéressée.

III. — OPERATIONS ELECTORALES

Des instructions ultérieures vous seront adressées concernant l'organisation des opérations électorales proprement dites.

IV. — INDEMNITES AUX SECRETAIRES DE MAIRIE

Les secrétaires de mairie bénéficieront des mêmes indemnités que celles qui leur ont été allouées lors des élections du 24 avril 1947 aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Pour le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAUSSADE.

CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES

I. — Opérations à faire par les mairies.

Date.	
Dès réception imprimés.....	Publier affiche n° 1.
Dès reçu instructions.....	Constituer commission administrative.
Dès publication affiche n° 1.....	Tenir les imprimés à la disposition des employeurs.
Avant le 3 avril.....	Publier l'arrêté de convocation.

II. — Opérations à faire par la commission administrative.

Date.	
Dès sa constitution.....	Détermination des sections de vote.
Après reçu déclarations employeurs (entre J plus 15 et J plus 30).	Etablissement listes électorales.
Dans les quinze jours suivant le délai de quinze jours qui a suivi l'arrêté de convocation, soit J plus 30 au plus tard.	Dépôt listes électorales dans les lieux désignés par le maire. Publication de l'affiche n° 2. Adresser à la préfecture un exemplaire des listes électorales.
Dans les huit jours qui suivent le délai de quinzaine donné aux électeurs pour faire leurs réclamations, soit J plus 53 au plus tard.	Statuer sur les demandes d'inscription (chômeurs, pensionnés vieillesse, assurés volontaires, etc.) (dernier délai). Statuer sur les réclamations.
Dans le délai de trois jours suivant ce délai, soit J plus 56.	Notifier aux intéressés suite donnée à leurs réclamations et inscriptions. Transmettre à la préfecture les rectifications de listes électorales.
Huit jours avant l'élection, soit le 31 mai.	Dresser listes électorales en double. Affichage listes sections de vote avec le lieu où elles sont installées.
Quarante-huit heures avant le scrutin, soit le 6 juin.	Répartition des listes dans chaque section.

(1) Assurés visés par l'arrêté du 22 novembre 1946: voyageurs, représentants de commerce, courtiers d'assurances et inspecteurs d'assurances, personnel employé par les marchands forains, cirques ambulants...

NATURALISATIONS

RECTIFICATIFS AU *JOURNAL OFFICIEL*

Rectificatif au décret de naturalisation du 23 juin 1947 (*Journal officiel* du 29 juin 1947) : page 6051, 2e colonne, au lieu de : « Mesrahi (Aram), marchand forain, né le 28 octobre 1897 », lire : « Mizrahi (Aram) ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 30 août 1947 (*Journal officiel* du 7 septembre 1947) : page 8945, 1re colonne, au lieu de : « Valle (Rinaldo-Augustin), ouvrier agricole, né le 15 avril 1917 », lire : « Valle (Rinaldo-Augustin), ouvrier agricole, né le 15 février 1917 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 14 février 1948 (*Journal officiel* du 29 février 1948) : page 2135, 2e colonne, au lieu de : « Ceccantini, née Ceccandi, Citerna (Italie) », lire : « Ceccantini, née Tarducci, Citerna ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 1er avril 1948 (*Journal officiel* du 11 avril 1948) : page 3635, 2e colonne, au lieu de : « Derio (Carmine), ferrassier..., et Pitalis (Marie), sa femme, née le 7 juillet 1901 », lire : « Derio (Carmine)..., et Pitzalis (Marie), sa femme, née le 7 janvier 1901 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 27 août 1948 (*Journal officiel* du 5 septembre 1948) : page 8807, 1re colonne, au lieu de : « Sonnini (Sergis), Livourne », lire : « Sonnino (Sergio) ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 17 septembre 1948 (*Journal officiel* du 3 octobre 1948) : page 9679, 2e colonne, au lieu de : « Kleinhans, veuve Wust, Gersheim (Sarre) », lire : « Kleinhans, veuve Wust, Blickweiler (Allemagne) ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 11 mars 1949 (*Journal officiel* du 20 mars 1949) :

Page 2951, 2e colonne, au lieu de : « Carraro (Giovanni) », lire : « Carrara ».

Page 2965, 2e colonne, au lieu de : « Carraro (Jeannette) ; Carraro (Irénée) », lire (les deux fois) : « Carrara ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 23 juin 1949 (*Journal officiel* du 3 juillet 1949) : page 6537, 2e colonne, article 3, au lieu de : « Mieszala (Bronislas), Troyes (Aube) », lire : « Mieszala (Bronislas), Wegiewice (Pologne) ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 9 septembre 1949 (*Journal officiel* du 11 septembre 1949) : page 9224, 3e colonne, au lieu de : « Macaluso (Carmelo), Campobello (Italie), 01-06-98 », lire : « Macaluso (Carmelo), Campobello (Italie), 01-01-98 ».

Rectificatif au décret de réintégration du 4 novembre 1949 (*Journal officiel* du 27 novembre 1949) : page 11426, 3e colonne, au lieu de : « Marzanasco, née Stampiglia », lire : « Marzanasco, née Stampaglia ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 25 novembre 1949 (*Journal officiel* du 4 décembre 1949) :

Page 11722, 3e colonne, au lieu de : « Kuthy, née Gellmann », lire : « Kuthy, née Gellmann ».

Page 11723, 1re colonne, au lieu de : « Macia (Edouard), Bielsa (Espagne), 24-08-90 », lire : « Macia (Edouard), Bielsa (Espagne), 24-08-97 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 2 décembre 1949 (*Journal officiel* du 11 décembre 1949) : page 11933, 3e colonne, au lieu de : « Kubik (Roman), Huta-Bankowa (Pologne) », lire : « Kubik (Roman), Dabrowa-Gornicza (Pologne) ».

Rectificatif au décret de libération des liens d'allégeance du 9 décembre 1949 (*Journal officiel* du 18 décembre 1949) : page 12154, 3e colonne, au lieu de : « Winterflood (Robert), Limehouse (Grande-Bretagne) », lire : « Winterflood (Robert), Paris (11e) ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 30 décembre 1949 (*Journal officiel* du 15 janvier 1950) :

Page 587, 1re colonne, au lieu de : « Albert (Louis), Ivanjoovci (Slovaquie) », lire : « Albert (Louis), Ivanjsovci (Yougoslavie) ».

Page 590, 1re colonne : 1° au lieu de : « Gyimesbukki, née Poloessky-Stchepillo », lire : « Gyimesbukki, née Poliessky-Stchepilio » ; 2° au lieu de : « Gyimesbukki (Ander), Budapest (Hongrie) », lire : « Gyimesbukki (Ander), Ujpest (Hongrie) ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 6 janvier 1950 (*Journal officiel* du 22 janvier 1950) :

Page 841, 2e colonne, au lieu de (la première fois) : « Nebenzahl, née Kunin, Leipzig (Allemagne), 17-07-13-562 », lire : « Nebenzahl (Schaja), Wisnicz (Pologne), 09-02-11. — 562×49—75 ».

Page 842, 1re colonne, après : « Olmos (Léon), Alger (Espagne), 08-06-89. — 20145×48—13 », ajouter : « Olmos, née Perez, Algar (Espagne), 19-06-93. — 20145×48—13 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 20 janvier 1950 (*Journal officiel* du 29 janvier 1950) : page 1092, 1re colonne, au lieu de : « Mathez, née Azaurang, Boucau », lire : « Mathez, née Cazaurang ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 27 janvier 1950 (*Journal officiel* du 5 février 1950) : page 1416, 2e colonne, au lieu de : « Konieczny (Jacqueline), Bitry (Oise) », lire : « Nowak (Jacqueline) ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du mardi 21 mars 1950.

A neuf heures trente. — 1re SEANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Vote de la proposition de résolution de M. Dusseaulx et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser le traitement annuel de la médaille militaire. (Nos 8316-9357. — M. Triboulet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote de la proposition de résolution de M. Pierre-Olivier Lapie tendant à inviter le Gouvernement à associer la nation française aux manifestations et aux cérémonies commémorant le dixième anniversaire de la campagne de Norvège et de la victoire de Narvik. (Nos 8844-9394. — M. Deixonne, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote des propositions de résolution : 1° de M. Deixonne tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence de 5 millions aux victimes de la catastrophe ferroviaire de Gaillac ; 2° de MM. Reille-Soult et Taillade tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence un secours de 5 millions de francs aux victimes de la catastrophe ferroviaire de Gaillac (Tarn) ; 3° de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder un premier secours de 5 millions aux victimes de la catastrophe ferroviaire de Gaillac. (Nos 9227-9264-9265-9337. — M. Gabelle, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote du projet de loi relatif à la composition de la justice de paix de Colomb-Béchar. (Nos 8551-9301. — M. Rabier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote du projet de loi portant attribution d'un édifice cultuel au directoire d'Alsace et de Lorraine de l'église évangélique de la Confession d'Augsbourg. (Nos 8815-9304. — M. Schaff, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote du projet de loi tendant à instituer un article 320 *bis* et modifiant l'article 434 du code pénal. (Nos 8559-9318. — M. Defos du Rau, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote des propositions de loi : 1° de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1er de la loi n° 46-1823 du 19 août 1946 relative aux congés payés des jeunes travailleurs ; 2° de M. Duquesne et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 19 août 1946 relativement à l'indemnisation des congés payés

pour les soldats libérés et pour les jeunes travailleurs. (Nos 6850-7751-8919-9298. — M. Bouxom, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Vote de la proposition de résolution de M. Serre tendant à inviter le Gouvernement à organiser la commémoration solennelle du 50e anniversaire de la victoire de Kousseri et de la réunion en un seul bloc des trois Afriques françaises. (Nos 7192-9358. — M. Malbrant, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

10. — Vote du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre le Gouvernement français et le gouvernement de la zone française d'occupation en ce qui concerne le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers, signée le 26 mars 1949. (Nos 7899-9163. — M. Mock, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

11. — Suite de la discussion: I. des propositions de loi: 1° de M. Joseph Denais tendant à réprimer la vente spéculative des immeubles à usage d'habitation; 2° de M. Citerne et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer la vente spéculative des appartements, à annuler les promesses de vente consenties et à accorder un droit de priorité d'achat aux locataires occupant les locaux mis en vente; 3° de M. Joseph Denais tendant à freiner les manœuvres spéculatives auxquelles donne lieu la vente des immeubles par appartements; 4° de M. Joseph Denais tendant à réglementer les ventes par appartements; 5° de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer la spéculation sur les ventes d'immeubles par appartements; 6° de M. Louis Rollin ayant pour objet de compléter la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 7° de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 8° de M. Louis Rollin ayant pour objet de modifier la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers des locaux d'habitations à usage professionnel; 9° de M. Ramarony tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers; II. de la proposition de résolution de M. Citerne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi concernant la constitution et l'activité des sociétés et groupements s'occupant de ventes et reventes d'appartements, locaux et immeubles à usage d'habitation. (Nos 5619-5762-6060-6167-6550-7216-8207-8310-8391-5765-6081-8658. — M. Minjoz, rapporteur.)

12. — Discussion: 1° du projet de loi instituant une aide financière au profit des personnes définies à l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 en vue de leur permettre de couvrir leurs dépenses de déménagement et de réinstallation; 2° de la proposition de loi de M. Marrane, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à atténuer la crise du logement par une meilleure répartition en accordant des indemnités aux locataires désirant se retirer à la campagne ou acceptant un logement plus petit que celui qu'ils occupent actuellement. (Nos 6863-7018-8836-9060. — M. Yves Péron, rapporteur.)

13. — Discussion des propositions de loi portant modification et codification de la législation relative aux rapports entre bailleurs et locataires d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. (Nos 12-128-129-130-131-132-217-309-384-637-761-922-1095-2617-2993-3448-3149-3150-3451-3808-4161-4998-5068-5229-5605 [rectifié] - 5791 - 7069-7071-7255-3181-8412-9127-9396. — M. Chautard, rapporteur.)

A seize heures. — 2e Séance publique

1. — Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Jacques Duclos sur la politique de réaction, de répression et de guerre du Gouvernement tendant: 1° à aggraver les conditions d'existence des travailleurs en prétendant s'opposer à l'augmentation des salaires, ce qui constitue une violation flagrante de la loi, violation faite à l'avantage du patronat puisqu'aussi bien les arguments développés par M. le président du conseil à Saint-Etienne ne font que reprendre ceux de M. Villiers, président du conseil national du patronat français; 2° à porter gravement atteinte aux libertés démocratiques et à employer des méthodes vichystes de répression contre le mouvement ouvrier en utilisant notamment, pour cela, un haut fonctionnaire de la police, d'une moralité douteuse puisqu'il a été condamné dans une affaire de mœurs; 3° à poursuivre la guerre criminelle et antinationale du Viet-Nam faite pour le compte de l'étranger et au profit de chéquards que le président du conseil regrette de voir peu à peu découverts, lui qui ne voulait pas de commission d'enquête et qui ne l'accepte que contraint et forcé par l'indignation et le mécontentement populaires.

2. — Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Dreyfus-Schmidt sur la circulaire émise par le ministère de l'éducation nationale portant interdiction d'inspirer aux élèves l'horreur de la guerre atomique à l'aide de lectures, de dictées, d'énoncés de problèmes, de modèles de dessins, de démonstrations scientifiques, de cours d'instruction civique et de manifestations diverses.

3. — Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Peyrat sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement à la suite du criminel attentat qui vient d'avoir lieu à Châteauroux, contre le journal démocratique *La Marseillaise*.

4. — Fixation de la date de discussion de l'interpellation de Mme Sportisse sur les mesures que compte prendre le Gouvernement contre l'attitude odieuse du préfet d'Oran, seul responsable de la provocation sanglante survenue au port d'Oran le 25 février 1950.

5. — Discussion du projet de loi relatif à la préparation, à l'exécution et à l'exploitation du recensement agricole mondial de 1949-1950 dans la métropole, l'Algérie, les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les territoires associés. (Nos 7711-8518-8611. — M. Moussu, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi tendant à valider les actes réglementaires régulièrement promulgués par le gouvernement provisoire de la République de Cochinchine, ultérieurement dénommé gouvernement du Sud Viet-Nam. (Nos 7668-9125. — M. Duveau, rapporteur.)

7. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Marcel Hamon et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 11 et 14 de la loi du 22 septembre 1948 sur la refonte des pensions des inscrits maritimes; 2° de M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer de la cotisation à la caisse de retraites des marins, les inscrits maritimes âgés de soixante-cinq ans et plus et à compléter dans ce sens l'article 16 de la loi du 22 septembre 1948; 3° de M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 4 et l'article 12 de la loi du 22 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche; 4° de M. Reeb et plusieurs de ses collègues tendant à préciser et à modifier l'article 12 de la loi du 22 septembre 1948 sur les pensions de retraite des marins; 5° de M. Vourc'h, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 8 (§ 1er) de la loi du 12 avril 1941 relative au régime des pensions des marins de commerce. (Nos 5905-5998- 8267- 8586- 7932- 9472. — M. Yvon, rapporteur.)

Séances du mardi 21 mars 1950.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Macouin, jusques et y compris M. Marty.

Tribunes. — Depuis M. Garcia, jusques et y compris Mme Ginoulin.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1950

Ordre du jour du mardi 21 mars 1950.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions générales.

2. — Réponse de M. le ministre d'Etat à la question orale suivante:

M. Michel Debré rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative qu'aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du 9 octobre 1945, complétée par un décret du même jour, l'école nationale d'administration est chargée de la formation des fonctionnaires qui se destinent aux carrières dont la liste est établie par les textes susvisés; qu'en application de ces textes, les emplois de début de l'ensemble des carrières auxquelles prépare l'école d'administration sont réservés aux élèves de cette école ayant réussi les épreuves du concours de sortie; et demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de maintenir ce système de recrutement qui, à tous égards, a fait ses preuves. (N° 114.)

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Couinaud demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale les raisons qui justifient l'achat à Boucé (Orne), par la caisse d'allocations familiales de ce département, d'un château destiné à héberger quelques dizaines d'enfants, et lui signale que, dans le cadre de l'installation somptueuse prévue par les architectes, des réparations fort coûteuses ont déjà été effectuées; et lui demande, d'une manière plus générale, s'il compte prendre les mesures nécessaires pour empêcher les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales d'engager des dépenses hors de proportion avec le but recherché, détournant ainsi de leur véritable utilisation les fonds qu'elles ont pour mission de gérer.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er *étage.* — Depuis M. Delthil, jusques et y compris M. Dupic.

Tribunes. — Depuis M. Jean Durand, jusques et y compris M. Haidara Mahamane.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 22 mars 1950, à quinze heures (local n° 201):

I. — Compte rendu de M. le président sur l'évolution de la situation extérieure.

II. — Examen pour avis du projet de loi (n° 135, année 1950) tendant à organiser un referendum dans les établissements français de l'Inde. — Nomination d'un rapporteur pour avis.

La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs se réunira le mercredi 22 mars 1950, à dix heures (local n° 207):

I. — Audition de M. Durand-Réville sur la proposition de résolution (n° 831, année 1949) tendant à modifier les programmes d'histoire et de géographie.

II. — Rapport de M. Bertaud sur la proposition de résolution (n° 63, année 1950) tendant à rendre obligatoire l'enseignement dans les établissements du premier et du second degré du code de la route.

III. — Rapport de M. Bertaud sur la proposition de résolution (n° 944, année 1949) tendant à stabiliser les programmes d'enseignement.

IV. — Rapport de M. Morel sur la proposition de résolution (n° 916, année 1949) relative aux études médicales.

V. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 22 mars 1950, à dix-sept heures (local n° 207):

I. — Désignation de rapporteurs:

Pour le projet de loi (n° 170, année 1950) prévoyant la création d'un conseil supérieur de l'entr'aide sociale.

Pour le projet de loi (n° 171, année 1950) relatif aux établissements privés recevant des mineurs atteints de déficiences physiques ou psychiques.

II. — Examen de la proposition de loi (n° 173, année 1950) tendant à réglementer l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques.

III. — Questions diverses.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le mercredi 22 mars 1950, à quatorze heures trente (local n° 215):

I. — Discussion des conclusions de la sous-commission sur la proposition de loi (n° 119, année 1950) concernant les traitements et indemnités des fonctionnaires d'outre-mer.

II. — Discussion du rapport de M. Zafimahova sur la proposition de résolution (n° 113, année 1950) de M. Randria concernant l'aide aux victimes du récent cyclone de Madagascar.

III. — Discussion du rapport de M. Marius Moutet sur le projet de loi (n° 135, année 1950) concernant le referendum dans les établissements français de l'Inde.

IV. — Exposé de M. Grassard sur la situation du marché du café et sur la répartition des bénéfices réalisés par le G. N. A. C. A.

V. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 154, année 1950) de M. Randria concernant l'élevage à Madagascar.

VI. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le mardi 21 mars 1950, à quatorze heures trente (local n° 202):

I. — Nomination du rapporteur pour avis du projet de loi (n° 171, année 1950) relatif aux établissements privés recevant des mineurs atteints de déficiences physiques ou psychiques, de troubles de caractère, du comportement, délinquants ou en danger, dont la commission de la famille est saisie au fond.

II. — Rapport de M. Giacomoni sur la proposition de résolution (n° 140, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à faire voter de toute urgence un projet de loi créant un tribunal spécial chargé de réprimer, dans les délais les plus brefs, les attaques à main armée afin d'assurer ainsi la sécurité des citoyens.

La commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) se réunira le jeudi 23 mars 1950, à dix heures trente (local n° 217):

Audition de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur la situation actuelle des anciens combattants et victimes de la guerre.

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats du Conseil de la République.

Un concours pour le recrutement de secrétaires des débats du Conseil de la République, chargés de la rédaction des comptes rendus analytiques des séances, aura lieu le samedi 22 avril 1950.

Les candidats qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir, avant le 12 avril 1950, au secrétariat général de la présidence du Conseil de la République, leur demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait récent de leur acte de naissance;

2° Un extrait récent de leur casier judiciaire;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs;

4° Une note manuscrite indiquant leur situation de famille;

5° Une copie de leurs titres universitaires;

6° Une note manuscrite indiquant leurs autres titres, leurs travaux et emplois antérieurs;

7° Une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme).

Les candidats devront être Français, de sexe masculin et âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 22 avril 1950, cette limite d'âge étant augmentée d'une durée égale à celle de leurs services militaires légaux et de guerre, plus un an par enfant à charge. Ils devront en outre être pourvus d'un diplôme de licence ou de l'un des diplômes figurant à l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 (école normale supérieure, école polytechnique, école des sciences politiques, hautes études commerciales, etc.).

De plus, ils devront déclarer sur l'honneur qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale ou qu'en tout état de cause ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la présidence du Conseil de la République, palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard (métro Odéon), tous les jours, de quatorze heures trente à dix-huit heures.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 21 mars 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination des membres des dix commissions générales, de la commission du règlement et des pétitions, de la commission de comptabilité et de la commission d'instruction.

2. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Paul Catrice demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme quelle est, d'une manière générale, la position du Gouvernement de la République vis-à-vis de la question du Méditerranée-Niger et lui demande en particulier: 1° la position prise par le Gouvernement vis-à-vis de la prolongation éventuelle de la voie ferrée au delà d'Abadla; 2° si son département estime que le développement des deux pistes transsahariennes, les progrès de l'aviation commerciale et, en particulier, la possibilité d'utilisation d'avions-cargos, la situation actuelle des économies saharienne, soudanaise et nigérienne rendent cette prolongation souhaitable; 3° quelle est la position des services du Méditerranée-Niger: *a*) vis-à-vis de l'Etat français; *b*) vis-à-vis des administrations de l'Algérie, du Maroc, du Soudan et du Niger; *c*) vis-à-vis de la compagnie transsaharienne; 4° quels sont les crédits envisagés pour 1950 et les proches années: *a*) pour une prolongation éventuelle de la voie ferrée et pour les services d'études; *b*) pour l'entretien de la piste Colomb-Béchar—Gao; 5° enfin, quelle est la position de son département vis-à-vis de la piste El-Golea—Niamey, qui paraîtrait préférable à beaucoup, quels sont les crédits envisagés pour cette piste en 1950 et dans les proches années et quelle est l'autorité responsable de cette piste.

II. — M. Georges Rond demande à M. le ministre des affaires étrangères dans quelle mesure la reconnaissance du Viet-Minh par l'U. R. S. S., intervenant après la reconnaissance d'Ho Chi Minh par Mao Tsé Toung, est conciliable avec l'article 5 du pacte franco-soviétique d'alliance et d'assistance mutuelle ainsi conçu: « Les hautes parties contractantes s'engagent à ne pas conclure d'alliance et à ne participer à aucune coalition dirigées contre l'une d'elles ».

3. — Discussion d'urgence de la proposition de MM. Paul Tétau, Alduy, Raoul Mauemba et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à ne prendre aucune mesure pour reconduire les dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 28 février 1948 sur l'organisation de la marine marchande. (Nos 45 et 77, année 1950. — M. Tétau, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de M. Corval, Mme Lefaucheux, MM. Catrice, La Gravière et des membres du groupe M. R. P., tendant à créer un office de la radiodiffusion de l'Union française avec la collaboration de la radiodiffusion française et en accord avec les assemblées représentatives des territoires d'outre-mer ainsi qu'avec les Etats associés. (Nos 188, année 1949, et 50, année 1950. — Mme Malroux, rapporteur; et n° 48, année 1950. — Avis de la commission des relations extérieures. — M. Corval, rapporteur.)

Convocation de bureau.

Le 2e bureau se réunira le jeudi 23 mars 1950, à quatorze heures local (n° 219):

I. — Examen des dossiers de MM. Alard, Boutbien, Charnay, Delmas, Feix, Georges, Lozeray, Reverbori, Sarraut (Omer), Scelles, Thomas, Vanier et Vignes, proclamés membres de l'assemblée de l'Union française par l'Assemblée nationale.

II. — Examen des dossiers de MM. Bocher, Foccart, Laforest, Pialoux, Raphaël-Leygues et Schleiter, proclamés membres de l'assemblée de l'Union française par le Conseil de la République.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

DEUXIÈME SESSION DU MOIS DE MARS 1950

Séances du mardi 21 mars 1950 et jours suivants.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Proposition de résolution concernant les mesures susceptibles de faciliter immédiatement la participation effective des travailleurs salariés à la propriété des moyens de production et à la gestion des entreprises.

2. — Proposition de loi n° 9151 tendant à faire procéder à une étude complète de la situation démographique de la métropole.

3. — Proposition de résolution tendant à un aménagement des allocations familiales.

4. — Projet de loi sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

5. — Questions diverses.

Durée probable de la session: quatre jours.

L'ordre dans lequel les questions sont inscrites à l'ordre du jour ne préjuge pas de l'ordre de la discussion en séance.

Convocations de commissions.

Mardi 21 mars 1950.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Financement de la reconstruction; projet de rapport et de résolution de M. Aroud.

Mercredi 22 mars 1950.

Neuf heures.

COMMISSIONS RÉUNIES DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Ordre du jour.

Plan de modernisation et d'équipement.
Audition des représentants des travailleurs salariés.
Neuf heures. — Houillères.
Dix heures trente. — Coke et gaz.

Neuf heures trente.

COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME

Ordre du jour.

Etude des transports intérieurs.

Onze heures.

SOUS-COMMISSION DU TOURISME DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Ordre du jour.

Discussion du rapport de M. Nicol sur le tourisme africain.
Définition d'une politique touristique dans les territoires d'outre-mer.

Jeudi 23 mars 1950.

Neuf heures.

COMMISSIONS RÉUNIES DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Ordre du jour.

Plan de modernisation et d'équipement.
Audition des représentants des travailleurs salariés.
Neuf heures. — Electricité
Dix heures trente. — Carburants.

Neuf heures trente.

Sous-commission chargée de l'étude d'un nouveau statut de l'alcool.

Ordre du jour: audition du président du groupement général des fabricants de produits mélassés et du président du syndicat national des fabricants d'alcool de pommes et de cidre.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale.

Avis de concours pour le recrutement d'officiers du commissariat de la marine militaire.

Le secrétaire d'Etat chargé de la marine a décidé l'ouverture des trois concours suivants pour le recrutement d'officiers du commissariat de la marine militaire:

1° Concours pour le grade d'élève commissaire de la marine;
2° Concours pour l'emploi de stagiaires du commissariat de la marine;
3° Concours pour l'admission en stage à l'école du commissariat, des officiers des autres corps de la marine.

1° *Concours pour le grade d'élève commissaire.*

Ce concours est ouvert aux licenciés en droit âgés de vingt-cinq ans au plus au 1er janvier 1950 (limite d'âge repoussée en faveur des candidats justifiant de services militaires).

Six places sont mises au concours.

Les épreuves écrites commenceront à Paris, le 29 août 1950.

Les demandes des candidats, appuyées des pièces prescrites par l'article 2 de l'arrêté du 3 décembre 1930, devront parvenir au secrétaire d'Etat, 2, rue Royale, à Paris (direction centrale du commissariat de la marine, bureau du personnel), avant le 1er août 1950, terme de rigueur, sauf pour les étudiants en droit subissant leur dernier examen après cette date, qui pourront se faire inscrire dans les huit jours suivant leur admission à la licence.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction centrale du commissariat de la marine (bureau du personnel).

2° *Concours pour l'emploi de stagiaire du commissariat.*

Ce concours est ouvert aux officiers mariniers et au personnel civil de gestion et d'exécution de la marine.

Trois places en principe sont mises au concours.

Les épreuves écrites commenceront le 3 juillet 1950 dans les centres qui seront désignés ultérieurement. L'arrêté du 21 novembre 1931, modifié le 3 avril 1934 et le 27 mai 1948, détermine le mode et les conditions du concours.

3° *Concours pour l'admission en stage à l'école du commissariat de la marine, des officiers des autres corps de la marine.*

Une place est mise au concours.

Les épreuves écrites commenceront le 6 juillet 1950 dans les différents centres qui seront désignés ultérieurement.

Pour les deux derniers concours. — Les demandes et les dossiers, adressés par la voie hiérarchique, devront parvenir au secrétaire d'Etat (direction centrale du commissariat de la marine, bureau du personnel) avant le 5 juin 1950, terme de rigueur.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels.
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE ST-RAPHAEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 8, RUE DU PARC-ROYAL, PARIS (3e)
Registre du commerce: n° 89038.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 498 obligations 4 0/0 1946.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er avril 1950.

Rappel de la série comprenant des obligations 4 0/0 1946 sorties en 1947 et non encore remboursées.

2.984 à 3.289

BOZEL-MALETRA

Société industrielle de produits chimiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 589.399.800 F
SIÈGE SOCIAL: 38, RUE DE LISBONNE, PARIS (8e)
R. C.: Seine 21607.

Avis aux porteurs d'obligations 4 0/0 de 2.000 F (émission 1942).

Tirage au sort annuel des obligations à rembourser le 25 avril 1950.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 de 2.000 F 1942, la société a racheté sur le marché le nombre d'obligations nécessaires pour épuiser la totalité de l'annuité prévue pour le service de l'intérêt et de l'amortissement de l'emprunt au 25 avril 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Ces rachats effectués, 39.925 obligations restent en circulation.

Les obligations amorties antérieurement ont été également rachetées en Bourse.

Société anonyme des ETABLISSEMENTS Arsène SAUPIQUET

AU CAPITAL DE 90.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 16, BOULEVARD DE STALINGRAD, NANTES
R. C.: Nantes n° 100 B.
Registre des producteurs: Loire-Inférieure n° 176.

Obligations 4 0/0 1942.

La Société anonyme des établissements A. Saupiquet, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse de 77 obligations 4 0/0 1942.

Il n'y a donc pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour l'amortissement du 15 avril 1950.

Liste des obligations 4 0/0 1942 sorties aux tirages précédents et non présentées au remboursement.

Tirage 1944.			*Tirage* 1945.
50	2.305	3.038	2.242

ACIERIES DU NORD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 476.000.000 F
SIÈGE SOCIAL: 223, RUE SAINT-HONORÉ, A PARIS (1er)
Registre du commerce: Seine n° 26767.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
en vingt-cinq ans de 20.000 obligations 6 1/2 0/0 1950.

Dates des amortissements et nombre d'obligations à amortir.

15 février	1951.	340	15 février	1960.	599	15 février 1969.	1.055
—	1952.	362	—	1961.	637	— 1970.	1.124
—	1953.	385	—	1962.	679	— 1971.	1.197
—	1954.	410	—	1963.	723	— 1972.	1.274
—	1955.	437	—	1964.	770	— 1973.	1.357
—	1956.	465	—	1965.	820	— 1974.	1.446
—	1957.	496	—	1966.	873	— 1975.	1.540
—	1958.	528	—	1967.	930		
—	1959.	562	—	1968.	991	Total	20.000

UNION DES COOPERATEURS DU CENTRE

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
AVENUE PIERRE-LEROUX, A GUERET (CREUSE)
R. C.: Guéret 379.

Obligations de 1.000 F à 1/4 0/0 1947.

Troisième tirage du 9 février 1950.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté 233 obligations sur les 355 prévues au tableau d'amortissement pour l'année 1950.

En conséquence, il a été procédé au tirage de 122 obligations. Le sort a désigné les numéros:

12.771 à 12.892.

Ces obligations sont remboursables à 1.000 F à partir du 1er mai 1950.

Liste des titres sortis aux tirages précédents et non présentés au remboursement.

11.029 à 11.033 (49) — 11.035 à 11.102 (49) — 11.141 à 11.221 (49) 11.254 à 11.258 (49) — 11.309 à 11.344 (49) — 16.201 à 16.220 (48)

LE FIL DYNAMO

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 25 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 107-109, RUE DU 4-AOUT, A VILLEURBANNE (RHÔNE)
Registre du commerce: Lyon B. 429.

Obligations de 5.000 F à 3/4 0/0 1947.

Troisième amortissement du 10 mai 1950.

Les porteurs d'obligations de 5.000 F à 3/4 0/0 1947 du Fil Dynamo sont informés que la société, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission desdites obligations, a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement du 10 mai 1950.

En conséquence, le tirage au sort se trouve supprimé.

Les précédents amortissements ayant été assurés également par rachats, il n'existe pas de titres amortis antérieurement restant à rembourser.

Compagnie des Tramways Electriques de Dijon

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.162.500 F
SIÈGE SOCIAL: RUE DES TROIS-FORGERONS, A DIJON
Registre du commerce: Dijon n° 798.

OBLIGATIONS 4 0/0 1895

Tirage du 7 mars 1950.

Numéros des 114 obligations sorties au tirage du 7 mars 1950, remboursables à partir du 1er avril 1950 au taux net de 495 F (quatre cent quatre-vingt-quinze francs) pour les titres nominatifs et au porteur, et de celles restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS des obligations.	DATES des tirages.	NUMÉROS des obligations.	DATES des tirages.	NUMÉROS des obligations	DATES des tirages.
30	1949	709	1950	1.290	1949
45	1949	715	1950	1.297	1950
46	1946	719	1949	1.298	1948
54	1950	732	1950	1.305	1950
69	1949	741	1948	1.398	1947
461	1950	761	1949	1.323	1942
105	1950	763	1947	1.326	1941
106	1950	767	1949	1.363	1950
124	1950	770	1950	1.366	1947
162	1949	778	1950	1.373	1948
180	1946	789	1949	1.382	1948
184	1949	795	1944	1.387	1950
185	1949	799	1949	1.389	1950
202	1949	814	1949	1.414	1947
203	1949	826	1950	1.417	1941
205	1948	832	1950	1.419	1950
213	1949	863	1950	1.428	1949
223	1950	865	1947	1.429	1950
228	1949	867	1950	1.453	1948
233	1948	869	1948	1.456	1948
236	1949	872	1948	1.460	1950
242	1949	873	1948	1.466	1950
243	1950	879	1949	1.470	1950
248	1950	888	1949	1.475	1949
256	1950	889	1950	1.476	1950
265	1950	891	1949	1.484	1950
297	1950	908	1949	1.496	1950
318	1950	914	1950	1.500	1948
332	1950	934	1949	1.535	1950
370	1948	940	1947	1.547	1949
375	1949	947	1950	1.548	1950
397	1946	954	1949	1.558	1950
402	1948	958	1950	1.586	1949
403	1948	963	1950	1.600	1950
416	1950	982	1944	1.610	1949
449	1949	986	1950	1.623	1949
460	1949	994	1948	1.627	1949
463	1950	998	1944	1.629	1950
467	1949	1.008	1949	1.631	1950
476	1950	1.036	1945	1.619	1950
479	1950	1.037	1947	1.678	1947
484	1949	1.039	1947	1.684	1949
492	1948	1.042	1948	1.694	1950
513	1950	1.050	1950	1.751	1949
515	1950	1.067	1950	1.775	1948
517	1949	1.068	1950	1.786	1950
521	1949	1.081	1950	1.788	1950
539	1950	1.101	1949	1.798	1948
548	1950	1.103	1947	1.800	1947
550	1945	1.104	1950	1.818	1950
554	1948	1.114	1948	1.826	1949
568	1948	1.124	1950	1.829	1949
570	1950	1.128	1950	1.839	1950
577	1950	1.135	1949	1.846	1949
582	1950	1.140	1949	1.847	1944
591	1949	1.142	1947	1.850	1950
595	1950	1.148	1947	1.851	1948
597	1948	1.157	1949	1.858	1948
601	1950	1.159	1949	1.860	1949
610	1950	1.182	1945	1.873	1950
626	1944	1.189	1949	1.884	1950
628	1947	1.202	1948	1.898	1950
629	1945	1.205	1948	1.904	1949
635	1950	1.208	1950	1.922	1948
640	1948	1.209	1950	1.927	1948
642	1950	1.222	1950	1.934	1950
645	1950	1.228	1950	1.949	1941
646	1949	1.230	1948	1.950	1946
647	1949	1.233	1949	1.951	1948
649	1950	1.238	1949	1.952	1931
685	1950	1.241	1950	1.953	1924
695	1949	1.251	1950	1.954	1937
697	1948	1.254	1950	1.955	1942
698	1949	1.270	1949	1.956	1928
699	1950	1.271	1949	1.957	1946
705	1949	1.286	1948	1.959	1950
964	1950	2.112	1950	2.292	1950
968	1949	2.141	1949	2.296	1950
982	1947	2.148	1950	2.308	1946
983	1949	2.155	1949	2.313	1948
994	1950	2.178	1950	2.318	1947
999	1944	2.187	1944	2.325	1948
2.037	1949	2.207	1950	2.328	1950
2.040	1948	2.213	1947	2.331	1946
2.043	1945	2.215	1949	2.339	1949
2.053	1950	2.218	1949	2.342	1950
2.057	1950	2.219	1939	2.357	1949
2.068	1947	2.223	1950	2.369	1949
2.071	1950	2.253	1950	2.387	1949
2.081	1950	2.259	1950	2.389	1950
2.091	1943	2.281	1947	2.398	1949
2.093	1950	2.282	1949	2.399	1935
2.094	1950	2.283	1949	2.400	1948
2.104	1950	2.291	1947		

Compagnie Centrale d'HYDROGENATION et de SYNTHESE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 18, RUE CHERCHELL, MARSEILLE (BOUCHES-DU-RHÔNE)
R. C.: Marseille, 125177 B.
DIRECTION GÉNÉRALE: 126, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (8e)

OBLIGATIONS 4 0/0 1944.

Echéance du 1er avril 1950.

Liste des séries d'obligations parmi lesquelles figurent 632 obligations sorties le 22 février 1950 au premier tirage effectué en séance publique, 3, rue d'Antin, à Paris.

(Cette liste comprend en outre les numéros des titres frappés d'opposition à la date du tirage. La mention cp. op. indique une opposition frappant un ou plusieurs coupons d'un titre libre d'opposition).

176 à 180 — 596 à 600 — 641 à 645 — 881 à 885 — 891 à 895 — 1.231 à 1.235 — 1.256 à 1.260 — 1.376 à 1.380 — 1.689 à 1.698 (opp.) — 1.786 à 1.790 — 1.866 à 1.870 — 2.971 à 2.975 — 4.006 à 4.610 — 5.316 à 5.320 — 5.651 à 5.655 — 5.761 à 5.765 — 5.806 à 5.810 — 5.996 à 6.000 — 6.085 et 6.086 (opp.) — 6.601 à 6.605 — 6.626 à 6.630 — 7.111 à 7.115 — 7.146 à 7.150 — 7.251 à 7.255 — 7.426 à 7.430 — 7.760 à 7.761 (opp.) — 7.811 à 7.815 — 8.176 à 8.180 — 8.351 à 8.355 — 8.381 à 8.385 — 8.706 à 8.710 — 8.791 à 8.795 — 8.881 à 8.885 — 9.456 à 9.460 9.596 à 9.600 — 9.966 à 9.970 — 10.086 à 10.090 — 10.471 à 10.475 10.781 à 10.785 — 10.811 à 10.815 — 11.181 à 11.185 — 11.356 à 11.360 — 11.411 à 11.415 — 11.841 à 11.845 — 11.961 à 11.965 — 12.211 à 12.215 — 12.956 à 12.960 — 13.491 à 13.495 — 13.506 à 13.510 — 14.691 à 14.695 — 15.631 à 15.635 — 15.151 à 15.155 — 17.298 (cp. op.) — 17.521 à 17.525 — 18.836 à 18.840 — 19.451 à 19.455 — 19.526 à 19.530 — 19.801 à 19.805 — 20.451 à 20.455 — 20.821 à 20.825 — 21.441 à 21.445 — 21.616 à 21.620 — 21.826 à 21.830 — 22.466 à 22.470 — 22.581 à 22.585 — 22.666 à 22.670 — 22.866 à 22.870 — 23.126 à 23.130 — 23.191 à 23.195 — 23.316 à 23.320 — 24.067 (opp.) — 24.601 à 24.605.

25.311 à 25.315 — 25.426 à 25.430 — 25.621 à 25.625 — 25.631 à 25.635 — 25.826 à 25.830 — 26.191 à 26.195 — 26.471 à 26.475 — 27.391 à 27.395 — 27.846 à 27.850 — 28.281 à 28.285 — 28.411 à 28.415 — 28.491 à 28.495 — 28.626 à 28.630 — 28.906 à 28.910 — 29.951 à 29.955 — 30.561 à 30.565 — 30.581 à 30.585 — 30.751 à 30.755 — 30.951 à 30.955 — 31.836 à 31.840 — 32.176 à 32.180 — 32.241 à 32.245 — 32.661 à 32.665 — 32.796 à 32.800 — 33.646 à 33.650 — 34.001 à 34.005 — 35.286 à 35.290 — 36.136 à 36.140 — 37.231 à 37.235 — 37.901 à 37.905 — 38.066 à 38.070 — 38.236 à 38.240 — 38.916 à 38.950 — 39.151 à 39.155 — 39.611 et 39.612 — 41.501 à 41.505 — 41.931 à 41.935 — 41.971 à 41.975 — 42.221 à 42.225 — 42.966 à 42.970 — 42.981 à 42.985 — 44.391 à 44.395 — 44.656 à 44.660 — 45.001 à 45.005 — 45.671 à 45.675 — 47.356 à 47.360 — 48.856 à 48.860 — 48.981 à 48.985 — 49.336 à 49.340 — 49.521 à 49.525 — 49.726 à 49.730 — 49.936 à 49.940 — 50.001 à 50.005 — 50.226 à 50.230 — 50.296 à 50.300 — 50.526 à 50.530 — 50.936 à 50.940 — 51.171 à 51.175 — 52.521 à 52.525 — 52.936 à 52.940 — 53.001 à 53.005 — 53.031 à 53.035 — 53.236 à 53.240 — 53.836 à 53.840 — 54.876 à 54.880 — 55.501 à 55.605 — 55.726 à 55.730 — 55.856 à 55.860 — 56.131 à 56.135 — 56.876 à 56.880 — 56.916 à 56.920 — 58.466 à 58.470 — 58.706 à 58.710 — 58.786 à 58.790 — 59.706 à 59.710.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables chez:
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e);
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris (9e);
Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e).

(Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 2 mai 1944.)

Compagnie des Eaux de la Banlieue de Paris

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 23.687.500 F
SIÈGE SOCIAL: 1, RUE PAGÈS, SURESNES
R. C.: Seine 257456 B.

OBLIGATIONS 3,75 0/0 1902

Echéance du 1er avril 1960.

Numéros des 262 obligations sorties le 17 février 1950 au quarante-huitième et dernier tirage (amortissement 1950) et des obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

(Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du tirage et aucune opposition ne frappait à cette date des coupons de titres libres d'opposition.)

NUMÉROS des obligations	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
5	1950	532	1950	1.314	1950
9	1944	541	1949	1.329	1947
10	1948	542	1950	1.335	1949
11	1949	565	»	1.336	1947
45	1945	572	»	1.358	1950
51	1944	580	»	1.395	1945
52	1945	582	»	1.398	1949
83	1950	593	1949	1.450	1950
89	»	596	1948	1.459	1949
91	1948	600	»	1.460	1950
102	1949	601	1947	1.466	1949
104	1950	611	1950	1.473	1947
126	1948	627	»	1.477	1950
128	1950	635	1949	1.479	»
129	»	643	1946	1.485	»
130	1949	646	»	1.486	1946
133	1946	654	1947	1.489	1950
147	1950	661	1949	1.490	1949
148	»	670	1950	1.501	1950
153	1949	680	1949	1.509	1949
156	1948	685	1944	1.513	1950
157	1950	690	1950	1.521	1949
158	»	701	»	1.530	»
175	1949	707	1946	1.534	1950
182	»	728	1949	1.536	»
184	1950	730	1950	1.549	»
198	»	735	1947	1.550	1949
202	1949	750	1950	1.558	1948
210	1948	773	»	1.577	1950
215	1949	791	1949	1.590	»
219	1948	826	1950	1.592	»
222	»	856	1947	1.595	1947
223	»	857	»	1.598	1950
226	1950	868	1950	1.609	1948
227	1949	900	1946	1.615	1950
237	1950	914	1950	1.621	1949
249	»	935	1949	1.636	1948
250	1949	964	1950	1.662	1950
266	1947	965	1949	1.684	»
272	1950	980	»	1.696	1949
285	1939	988	1950	1.700	»
287	1947	991	1946	1.707	1950
296	1946	1.007	»	1.710	1945
305	1950	1.010	1950	1.719	1947
311	»	1.040	1949	1.753	1950
324	1949	1.051	1948	1.766	1946
327	1948	1.063	1950	1.767	1949
362	1950	1.065	»	1.783	1950
375	»	1.067	1949	1.795	1947
379	1944	1.068	1950	1.801	1946
380	1950	1.077	»	1.825	1950
392	1946	1.081	1947	1.832	»
395	1950	1.116	1950	1.835	1948
397	»	1.140	1947	1.837	»
404	»	1.143	1950	1.855	1950
405	»	1.154	»	1.859	1945
410	»	1.162	1949	1.885	1948
411	»	1.178	1950	1.887	1949
417	»	1.180	1947	1.899	1950
425	»	1.183	1949	1.909	1949
426	»	1.193	1950	1.916	1950
427	1947	1.201	1943	1.933	»
428	1949	1.202	1946	1.948	1920
433	1948	1.232	1949	1.956	1950
451	1947	1.251	1950	1.957	»
463	1948	1.253	»	1.964	1949
467	1949	1.258	1949	1.974	1948
472	1945	1.262	»	1.986	1950
479	1948	1.277	»	1.987	»
485	1949	1.279	1950	2.006	»
500	»	1.291	»	2.027	»
507	»	1.301	»	2.067	»
529	1946	1.307	»		

NUMÉROS des obligations	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
2.075	1949	2.878	1945	3.559	1950
2.097	1948	2.888	1950	3.586	1945
2.105	1949	2.891	1949	3.598	1949
2.106	1948	2.907	»	3.602	1950
2.110	»	2.928	»	3.608	1948
2.115	1949	2.937	1944	3.609	»
2.116	1950	2.943	1950	3.628	1950
2.132	»	2.949	1949	3.647	1948
2.138	1949	2.953	1947	3.661	1944
2.148	1948	2.955	1948	3.672	1949
2.166	»	2.956	1949	3.681	»
2.189	1949	2.975	1950	3.690	1948
2.190	1950	2.983	1949	3.691	1949
2.192	»	2.990	»	3.698	»
2.200	1948	2.991	1950	3.704	1950
2.208	»	2.992	»	3.708	»
2.217	1949	2.997	1948	3.722	»
2.224	1950	3.001	1949	3.739	»
2.229	»	3.015	1947	3.754	»
2.246	»	3.027	1950	3.763	1944
2.262	1949	3.033	1945	3.769	1950
2.269	1950	3.037	1947	3.770	»
2.273	»	3.038	1944	3.786	1946
2.274	1948	3.041	1948	3.794	1947
2.280	1950	3.044	1950	3.830	1946
2.297	»	3.053	»	3.831	1950
2.301	1948	3.057	1920	3.860	1949
2.308	1949	3.059	1950	3.882	»
2.313	»	3.061	»	3.899	1950
2.325	»	3.072	»	3.905	»
2.348	1950	3.077	1947	3.921	1946
2.352	1949	3.088	1950	3.926	1948
2.357	1950	3.090	1949	3.930	1946
2.362	1949	3.094	1946	3.935	1950
2.364	1950	3.097	1948	3.936	»
2.383	1949	3.098	»	3.942	1948
2.411	1947	3.122	1945	3.948	1950
2.418	1949	3.124	1950	3.966	»
2.422	1950	3.151	1949	3.967	»
2.435	1948	3.159	»	3.997	1948
2.442	1949	3.167	1946	4.001	1950
2.444	1947	3.168	1947	4.004	»
2.447	»	3.169	1950	4.006	1947
2.472	1950	3.172	1943	4.014	1950
2.492	»	3.175	1949	4.021	1948
2.513	»	3.177	»	4.040	1949
2.536	1949	3.181	1950	4.050	1950
2.547	1948	3.182	1943	4.061	1948
2.551	1949	3.190	1950	4.098	1949
2.553	1950	3.214	1948	4.109	1950
2.563	1949	3.215	1947	4.117	»
2.568	1950	3.216	1949	4.135	1946
2.582	1949	3.232	1945	4.136	1948
2.584	1945	3.250	1949	4.173	1950
2.592	1949	3.260	1950	4.189	»
2.595	1946	3.261	1949	4.193	1949
2.601	1950	3.265	»	4.204	»
2.604	1949	3.284	1950	4.208	1950
2.611	1945	3.286	1949	4.215	»
2.623	1948	3.287	1950	4.236	1949
2.624	1949	3.307	»	4.257	1950
2.641	»	3.316	1945	4.258	»
2.649	1950	3.319	1950	4.271	»
2.663	1949	3.320	1948	4.275	1948
2.665	1950	3.321	1945	4.278	1950
2.672	»	3.324	1949	4.288	1948
2.699	1949	3.326	1950	4.302	1950
2.701	1944	3.333	1940	4.314	1949
2.705	1947	3.335	1950	4.326	1950
2.717	1948	3.348	1946	4.339	1949
2.722	1949	3.353	1949	4.374	»
2.725	»	3.369	»	4.377	»
2.728	1950	3.370	1950	4.380	1950
2.736	1946	3.375	1945	4.396	»
2.743	1950	3.390	1948	4.437	»
2.747	1949	3.404	1950	4.439	»
2.755	1950	3.408	1946	4.440	1949
2.759	»	3.414	1950	4.442	1950
2.764	»	3.421	»	4.443	1949
2.765	»	3.436	1944	4.457	1948
2.776	1946	3.439	1949	4.462	1950
2.782	1950	3.445	1946	4.493	1949
2.785	1945	3.449	1949	4.520	1950
2.791	1949	3.458	1947	4.521	1946
2.795	»	3.464	1948	4.524	1950
2.830	1950	3.478	1950	4.525	1948
2.842	»	3.479	1949	4.531	1946
2.849	1948	3.481	»	4.547	1945
2.853	1947	3.485	1950	4.551	1949
2.861	1945	3.5[illegible]	1948	4.560	1950
2.864	1940	3.5[illegible]	1946	4.569	»
2.869	1942	3.535	1950	4.579	1949
2.870	1939	3.[illegible]	1949	4.582	»
2.872	[illegible]6	3.[illegible]	1948		

NUMÉROS des obligations	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
4.588	1949	4.894	1946	**5.075**	**1950**	5.275	1946	5.506	1948	5.730	1948
4.602	»	**4.895**	**1950**	**5.079**	»	5.276	1948	5.507	1949	**5.733**	**1950**
4.620	»	4.899	1948	**5.080**	»	5.286	»	5.508	»	**5.767**	»
4.632	»	4.914	»	5.083	1949	5.288	1946	5.511	»	**5.768**	»
4.652	1948	4.923	1949	5.090	»	5.289	1949	5.521	»	5.775	1949
4.679	1942	**4.938**	**1950**	5.095	»	**5.295**	**1950**	5.530	»	5.788	1947
4.680	1943	**4.944**	»	5.105	1948	**5.300**	»	**5.538**	**1950**	5.789	1948
4.686	1949	**4.965**	»	5.114	»	**5.318**	»	5.545	1949	5.791	1945
4.689	»	4.946	1949	5.118	1949	**5.323**	»	5.553	»	5.792	1947
4.691	1947	4.951	1947	5.125	»	5.326	1949	**5.555**	**1950**	**5.819**	**1950**
4.716	**1950**	**4.952**	**1950**	5.135	1948	**5.331**	**1950**	**5.561**	»	5.857	1948
4.721	»	4.958	1948	5.137	1949	5.332	1945	**5.572**	»	5.862	1949
4.754	1946	4.962	1949	5.157	1948	**5.338**	**1950**	5.577	1947	**5.890**	**1950**
4.771	**1950**	4.965	»	**5.161**	**1950**	**5.341**	»	**5.584**	**1950**	5.891	1949
4.783	1948	**4.968**	**1950**	5.163	1947	5.342	1948	5.598	1949	5.894	»
4.794	**1950**	4.975	1947	5.176	1948	5.343	1949	5.600	»	**5.899**	**1950**
4.795	»	4.976	1946	5.182	1949	**5.346**	**1950**	**5.606**	**1950**	5.901	1949
4.810	1940	**4.979**	**1950**	**5.185**	**1950**	**5.354**	»	5.641	1946	**5.911**	**1950**
4.818	1943	4.986	1948	5.189	1948	**5.380**	»	5.659	1949	**5.912**	»
4.822	»	4.998	1947	**5.197**	**1950**	**5.395**	»	5.684	»	**5.913**	»
4.826	**1950**	**5.002**	**1950**	5.240	1949	5.405	1947	5.696	»	5.919	1948
4.832	1949	**5.016**	»	5.254	»	5.407	1949	5.699	»	**5.920**	**1950**
4.835	1948	**5.053**	»	**5.256**	**1950**	5.408	1947	**5.713**	**1950**	5.922	1949
4.843	1949	5.056	1949	5.257	1948	**5.473**	**1950**	5.726	1949	5.932	1948
4.882	**1950**	5.072	»	5.262	»	**5.501**		5.728	1948	5.951	1947

Numéros des coupons devant être attachés aux titres.

Remboursement 1920, 18e tirage, coupon n° 27, octobre 1920.
— 1939, 37e — — 75, — 1939.
— 1940, 38e — — 77, — 1940.
— 1941, 39e — — 79, — 1941.
— 1942, 40e — — 81, — 1942.
— 1943, 41e — — 83, — 1943.
— 1944, 42e — — 85, — 1944.
Remboursement 1945, 43e tirage, coupon n° 87, octobre 1945.
— 1946, 44e — — 89, — 1946.
— 1947, 45e — — 91, — 1947.
— 1948, 46e — — 93, — 1948.
— 1949, 47e — — 95, — 1949.
— 1950, 48e — sans coupon.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, et dans les sièges, agences et succursales en France du Crédit lyonnais.

CIMENTS ARTIFICIELS D'ORANIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 275.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 30, BOULEVARD CLEMENCEAU, ORAN
R. C.: Oran n° 26593 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 962 obligations 5 0/0 1948.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er avril 1950.

L'amortissement précédent a été réalisé par rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS TRENTESAUX-LECONTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 80 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 160, BOULEVARD JEAN-JAURÈS, A CLICHY
Registre du commerce: 242189 B.

Obligations 4 0/0 1946 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 94 obligations amorties au quatrième tirage d'amortissement effectué le 1er mars 1950 (la société ayant racheté 305 obligations, le présent tirage a porté sur 91 titres);

2° Des series comprenant des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
250 à 373	1950
687 à 751	1948
4.207 à 4.235	1949
5.239 à 5.417	1947

Les obligations sorties au tirage du 1er mars 1950 seront remboursables à partir du 1er avril 1950.

Société Normande d'Energie et de Vapeur

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 145, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS
R. C.: Seine 270678 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations de 2.000 F 5 0/0 1941, la Société normande d'énergie et de vapeur a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qu'aurait exigée le remboursement au pair des 186 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 20 mars 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des numéros restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
376	1947	2.154	1947	4.559	1948
457	1947	3.519	1946	4.740	1947
650	1947	3.991	1945	5.192	1947
888	1947	4.357	1947	5.196	1946
2.130	1946	4.502	1947	5.197	1946
2.143	1948	4.503	1947	5.554	1948

L'EBENOID

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 12.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 8, RUE DES FLEURS, VILLEURBANNE (RHONE)

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 1.500 obligations 4 1/4 0/0 1944 de 2.000 F, la société L'Ebenoid a procédé au rachat en Bourse de 60 obligations correspondant à l'annuité prévue au tableau d'amortissement de l'emprunt pour le 5 avril 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour ledit amortissement.

Obligations amorties antérieurement et non remboursées.

Premier tirage **1945.**

1.396 à 1.398

Société auxiliaire d'Entreprises Electriques et de Travaux Publics

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 39, RUE DE COURCELLES, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 215403 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 5.000 obligations de 5.000 F nominal représentant la deuxième tranche de 25 millions de francs nominal de l'emprunt 6 3/4 0/0 de 50 millions de francs émis suivant décision du conseil d'administration en date du 9 février 1949.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er avril 1951	226
2	— 1952	241
3	— 1953	257
4	— 1954	274
5	— 1955	293
6	— 1956	313
7	— 1957	334
8	— 1958	356
9	— 1959	381
10	— 1960	406
11	— 1961	434
12	— 1962	463
13	— 1963	494
14	— 1964	528
Total		5.000

Compagnie des Chemins de Fer garantis des Colonies Françaises

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.378.500 F

95, RUE TAITBOUT, PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine n° 110800.

Amortissement des obligations 3 0/0 émission du 1er mai 1884).

Soixante-sixième tirage du 7 mars 1950.

27	45	133	151	308	4.836	4.874	4.906	4.913	4.984
310	344	387	431	465	4.993	5.010	5.184	5.306	5.466
649	701	763	790	983	5.502	5.548	5.663	5.820	5.881
1.225	1.326	1.385	1.506	1.539	5.887	5.926	5.983	6.105	6.205
1.680	1.777	1.801	1.956	1.961	6.227	6.336	6.348	6.712	6.841
2.032	2.042	2.082	2.092	2.151	6.852	6.853	6.934	7.140	7.272
2.178	2.237	2.312	2.329	2.339	7.350	7.444	7.430	7.651	7.715
2.443	2.511	2.623	2.768	2.847	7.918	7.978	8.033	8.114	8.142
3.149	3.219	3.426	3.577	3.624	8.247	8.304	8.329	8.395	8.394
3.763	3.796	3.805	3.843	4.248	8.585	8.664	8.873	8.902	
4.455	4.537	4.587	4.632	4.712					

Ces titres seront remboursables à la Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, à Paris (9e), ex-coupon n° 132, à partir du 15 avril 1950, au taux net de 462,20 F.

Obligations sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

Tirage de 1935.

8.264

Tirage de 1937.

2.82[illegible] 4.479

Tirage de 1938.

4.525

Tirage de 1940.

8.096

Tirage de 1942.

714 4.756

Tirage de 1943.

3.984 6.898 6.967

Tirage de 1944.

1.192 7.245 7.263

Tirage de 1945.

381	2.942	3.072	3.236	3.538
5.980	7.123	7.401	7.523	8.076
8.518	8.777			

Tirage de 1946.

367	1.880	2.119	3.417	4.755
4.786	5.251	5.311	5.859	7.822
8.084	8.917			

Tirage de 1947.

713	2.813	3.016	3.200	6.258
6.262	7.024	7.769	7.868	7.903
8.145	8.161	8.877		

Tirage de 1948.

287	492	1.205	1.913	1.974
2.157	2.298	2.825	3.002	3.177
3.274	3.335	3.488	4.252	4.258
4.301	4.522	5.185	5.659	6.305
7.016	7.448	7.202	8.214	8.321
8.367	8.526			

Tirage de 1949.

97	279	451	599	808
902	923	975	1.050	1.283
1.587	1.713	1.955	1.992	2.089
2.324	2.407	2.650	2.732	2.740
3.272	3.5[illegible]	3.668	3.806	3.890
3.940	4.193	4.224	4.397	4.796
4.852	4.879	5.538	5.601	5.738
5.779	5.838	6.192	6.265	6.327
6.341	6.409	6.495	6.674	7.597
7.695	7.710	7.843	8.158	8.159
8.269	8.318	8.320		

Lignes Télégraphiques et Téléphoniques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: CONFLANS-SAINTE-HONORINE (SEINE-ET-OISE)

R. C.: Versailles n° 11148.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 190 obligations 3 3/4 0/0 1945 dont le quatrième amortissement est prévu pour le 16 avril 1950.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en mars 1950.

Liste de rappel des séries comprenant des obligations 3 3/4 0/0 1945 sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.221 à 230	47	4.761 à 770	48	6.261 à 270	48
2.321 à 330	47	4.811 à 820	47	6.271 à 280	48
2.911 à 920	48	5.031 à 040	48	7.591 à 600	48
3.011 à 020	47	5.311 à 320	48	7.751 à 760	47
3.031 à 040	48	5.811 à 820	48	8.141 à 150	47
3.121 à 130	48	6.181 à 190	47	8.301 à 310	48
3.221 à 230	48	6.241 à 250	48	8.931 à 940	48
4.481 à 490	47				

Compagnie Française des ETABLISSEMENTS GAILLARD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 103.400.600 F

SIÈGE SOCIAL: 53, AVENUE JEAN-MOULIN, A BEZIERS

R. C.: Béziers n° 56 B.

Obligations 4 0/0 1946.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée, lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse de 113 obligations constituant l'amortissement prévu à la date du 15 juin 1950.

En conséquence, il n'y aura pas de tirage au sort cette année. Toutes les obligations précédemment sorties au tirage ont été remboursées.

« RUSTIC »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.800.000 F

MONTEREAU (SEINE-ET-MARNE)

R. C.: Montereau n° 3041.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 1.100 obligations de 2.000 F 4,25 0/0 1947.

1er mars 1950	150	1er mars 1953	150	1er mars 1956	150
— 1951	150	— 1954	150	— 1957	150
— 1952	150	— 1955	150	Total	1.100

Liste des 150 obligations de 2.000 F 4.25 0/0 1947 sorties au premier tirage du 26 janvier 1950.

735 à 884.

Le remboursement de ces 150 obligations s'effectuera à partir du 1er mars 1950, coupons aux 1er mars 1951 et aux échéances postérieures attachés, à raison de 2.000 F par titre, net d'impôts, aux caisses de la Banque M. Soisson et Ce, à Sens et dans ses succursales de Montereau, Auxerre et Brienon (Yonne).

Société anonyme des Etablissements GRATRY

pour la fabrication des tissus, leur teinture et apprêt et tout ce qui s'y rattache.

CAPITAL SOCIAL: 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 15, RUE [illegible] PAS, LILLE (NORD)

Obligations 5,50 0/0 1948.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 50 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 1er mai 1950.

En conséquence, il n'a pas été [illegible] au tirage au sort.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 7 février 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre place sur les biens du sieur Berazey (Robert), ordonnance de mise sous séquestre du 23 octobre 1945.

Par ordonnance en date du 7 février 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la dame Beringer, divorcée Lauber, ordonnance de mise sous séquestre du 26 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 9 février 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné la mainlevée du séquestre apposé sur les biens de la Bay .sche Rukversicherungs Gesellschaft, ayant son siège en Allemagne et un bureau 26, rue La Fayette, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 7 mars 1946.

Par ordonnance en date du 7 février 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, nommé le directeur des domaines de la Seine, en qualité d'administrateur séquestre des biens et intérêts appartenant à Phil Holzmann, sujet allemand, en fuite, ayant demeuré 2, rue Paul-Cézanne, à Paris, et donné audit séquestre les pouvoirs définis tant par l'article 9 de l'ordonnance du 5 octobre 1944, que par la loi du 21 mars 1947, à la liquidation des biens allemands.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 30 janvier 1950 a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant à la dame Lindenbeck (Marguerite), ayant demeuré à Hunspach (Bas-Rhin), séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 16 octobre 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 30 janvier 1950 a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant au nommé Reich Von Reichenstein, ayant demeuré à Strasbourg, 4, faubourg de Saverne, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 3 avril 1945.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 10 novembre 1949 a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant aux époux Wagner-Hild, ayant demeuré à Strasbourg, 8, rue Sellenick, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 4 avril 1945.

Par ordonnance du président du tribunal civil de première instance de Marseille en date du 3 mai 1949, il appert qu'il a été ordonné la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant directement ou indirectement, ou par personne interposée, à la société Brown-Boveri et Cie, agence de Marseille.

Par ordonnance en date du 10 mai 1948, le président du tribunal civil de Marseille a ordonné la mainlevée du séquestre ordonné le 4 juillet 1947 et frappant les biens appartenant aux personnes ci-après, de nationalité italienne, domiciliées à Marseille:

Giacobbe (Filira-Madeleine), 11, boulevard Dauson, Saint-Antoine.
Bonello (Marie), femme Joseph Dovetta, 9, rue de la Turbine.
Bartaloni (Rosa), femme Giovanni Campanari, 71, route Nationale, Pont-de-Vivaux.
Maucci (Marie), femme Emile Giovanacci, 31, rue Curiol.
Flesia (Catherine), femme Martin Do, 22, rue Albe.
Borrelly (Alice), femme Jules Pantera, campagne des Mûriers, traverse Monbets.
Oliveri (Rita), femme François Cana, 124, promenade de la Corniche.
Luigi (Luigi), 15, boulevard Charpentier, Saint-Mauront.
Speziè (Battisto), maison Demero, l'Estaque.
Cabella (Antonio-Joseph), 1, avenue Girard.
Tomasacci (Pierre), 10, avenue de la Valvarelle, Saint-Marcel.
Traterno (Giovanni), boulevard Larrat, Pont-de-Vivaux.
Brilla (Giotte), veuve Glocchini (Panucci), 5, traverse de la Verrerie.
Seraphini (Elisabeth), à Coudoux.
Serra (Adèle), femme Mamimoud Lanroussi, 43, rue Saint-François-d'Assise.
Piccoli (François), 1, boulevard Paul-Doumer.
Barbi (Gino), 87, rue de Tilsit.
Giordano (Carmello - Guiseppe), 73, traverse Séry.
Mataloni (Elderica), veuve Jenlex Angelli, maison Campese, moulin du Diable.
Colle (Victor), chez M. Juglarot, les Aygalades.
Nalbandian (Catherine), femme Annonchlevan (Grigoruan), 104, rue Rabelais, Saint-Henri.
Campano (Lucie-Nubile), 18, boulevard Rivet.
Kevorkian (Marie), femme Houpikian (Ghozaros), 3, chemin de Saint-Just.
Piccoli (Santé), 1, boulevard Paul-Doumer.
Sterella (Joseph), 9, rue du Théâtre-Français.
Bany (Nelly-Marie), 43, rue Sylvestre.
Bernardi (Domenica), 220, rue du Portal.
Carrosselli (Pascal), 1, rue Paul-Doumer.
Loris (Pradal), orphelinat Tour-Saint-Telle.
Desmero (Giovanni), campagne Marie.
Luciano (Anna), femme Giovanni Desmero, campagne la Marie, Saint-Joseph.
Repusi (Roger-César), traverse la Cabucelle, Saint-Louis.
D'Alesio (Joseph), 133, rue Auguste-Blanqui.
Ferraris (Emilie), femme Maggino (Pelegrini).
Chiofalo (Francesco), 2, rue de la Scala.
Piazza (Guiseppe), veuve Henri Moano, 93, rue de Rome.
Chiappale (Félice), château Gombert, traverse des Naudins.
Accario (Piétro), chez Infosel, boulevard Aguilon.
Salvator (Orengo), 22, cours Devilliers.
Monte (Antoine), 373, rue de Lyon.
Catterina (Assunta), femme Joseph Salvian, 31, rue des Hugolins.
Faganello (Marius), femme Denis Noël, 21, rue Chevalier-Roze.
Manlestò (Gellindo), 9, impasse San Piar'e.
Treniori (Marguerite), veuve Angelino Del Santo, 9, impasse Pommier, boulevard Guigou.
Colinas (Micheline), 26, rue Félix-Pyat.

Par ordonnance en date du 10 mai 1948, le président du tribunal civil de Marseille a ordonné la mainlevée du séquestre ordonné le 26 juin 1947 et frappant les biens appartenant aux personnes ci-après, de nationalité italienne, domiciliées à Marseille:

Berindey (Jean), 17, rue Thiers.
Volponi (Vittorio), maison Conti, chemin Nerthe, l'Estaque.
Milastra (Fritz), 80, rue Nationale.
Vassileff (Pinelio), 8, rue de la Mure.
Bartolini (Alfonse), le Marinier, Estaque-Gare.
Bruno (Francesca), femme Romulade Bonzano, 15, rue de Turenne.
Graziani (Noël-Louis), 11, rue du Jet-d'Eau.
Vera (Giacomo), 158, boulevard de la Blancarde.
Guiliano (Tomaso), 14, boulevard Léon, Saint-Giniez.
Kotzeff (Besil), 51, rue de la Darse.
Masera (Marguerite), 1, impasse Ruffi, Arenc.
Montuori (Térésa), 28, rue du Progrès.
Tanette (Charles), maison Arnaud, Vallon, Saint-Henri.
Kunnecke (Karl), 94, avenue du Prado.
Forcina (Raphaël), 5, boulevard Gauthier, Malpassé.
Antoniono (Giuseppe), campagne Fenouil, chemin Treize-Vents, Saint-Henri.
Dellers (Franz), 18, boulevard Louis-Prades, Saint-Joseph.
Cristiani (Lorenzo), 73, boulevard Viala, Saint-Louis.
Fanti (Auguste-Joseph), vallon Riaux-Kuhlmann, Estaque.
Roando (Filippo), campagne Eugénie, plateau Saint-Jean-du-Désert.
Salvi (Maria), 128, rue d'Aubagne.
Poccola (Joseph), 4, chemin de la Gare, Saint-Louis.
Garibbo (Joséphine), 8, rue du Château-Vert.
Asenda (Marie), 17, place des Marseillaises.
Parana (Guiseppe), campagne Borel, boulevard du Vallon, Saint-Antoine.

Par ordonnance en date du 10 mai 1948, le président du tribunal civil de Marseille a ordonné la mainlevée du séquestre ordonné le 28 juin 1947 et frappant les biens appartenant aux personnes ci-après, de nationalité italienne, domiciliées à Marseille:

Bernardino (Ferdinando), 10, impasse Marcaron, Estaque-plage.
Zana (Antonio), 108, route nationale, Saint-Louis.
Villani (Marius), 1, avenue des Autels, Mazargues.
Zappalla (Marcelle), femme Antoine Coustanza, 56, boulevard Rouvier.
Gallo (Giovanni), 124, campagne Oddo, entre borri.
Stanziani (Paul), 26, boulevard de Strasbourg.
Nobili (Luigi), traverse la Grainière, villa Guiglia, Saint-Marcel.
Casoni (Marietie-Louise), maison Révalor, Pichon, Estaque.
Papaconstantinon (Raspina), femme Pierre Antoniadis, 13, rue de La Salle.
Arnaudo (Basilio), 30, rue Séry.
Torresi (Egidio), maison Apul, le Tubet, par Saint-Marcel.
Di Toslo (Elisa), quartier Pichon y la Rocquette, l'Estaque.
Chiappello (Battista), 38, boulevard Lafuente.
Rivoira (Francesca), 275, route nationale, Saint-Louis.
Bongi (Louis), 24, boulevard Allemand.
Bertolini (Nives), les Camoins.
Carta (François), boulevard Jean-Casse, n° 20, Saint-Barthélémy.
Fontana (Maria), veuve Oreste Pozza'i, boulevard Frédéric-Chevillon, la Millière.
Lando (Madeleine), veuve Pierre Condat, 74, chemin de la Nerthe, bar de la Plage.
Bertaina (Charlotte), veuve Chiaffredo Deglovasni, 17, boulevard Sauveur, la Barasse.
Borgogno (Bernardo), 9, rue des Hugolins.
Bianchi (Victor-Pellegrino), maison Olive, Estaque-Riau.
Donansea (Barthélémy), Sainte-Marguerite.
Costa (Curzio), 6, rue Tapis-Vert.
Capellino (Margherita), femme Séverin Sibille, 4, traverse Bon-Secours.
Goggini (Livia), femme Ferruccio Crocci, 3, maison Colonab, Chauffert, Estaque.
Diambri (Etienne), maison Ricard, Estaque.
Agotani (Egidio), vallon Escourline, la Barasse.
Lazzarini (Adèle), femme Jean Montaresi, 1, traverse Maggion, Pont-de-Vivaux.
Trieste (Maghani), 27, rue Coutellerie.
Beccaria (Margherita), 22, rue d'Aubagne.
Richard (Marie), campagne Sera, traverse Vieille-Chapelle, Mazargues.
Di Leonardo (Michel), 1, rue de La Taulisse.

Par ordonnance en date du 20 février 1950, le président du tribunal de première instance de Tunis a nommé, en remplacement des précédents administrateurs séquestres et avec mission d'accomplir tous actes entrant dans le cadre de la loi du 28 septembre 1948 le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, en qualité d'administrateur séquestre de tous les biens, droits et intérêts appartenant, en Tunisie, à:

Indivision entre les consorts Brignone: Franceschina, épouse Guttila, expulsé; Angiolina, Rosina, Giuseppe, Giovanni, libre gestion, biens à Kélibia. — Précédent administrateur séquestre: M. Najac.

M. Garsia (Vincenzo), possédant des biens à Bou-Djérida. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Jacquet, Gambini (J.).

Indivision entre les consorts Garsia: Vincenzo, expulsé, et Salvatore (libre gestion), biens à Bou-Djérida. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Jacquet et Gambini.

M. Scuderi (Francesco), possédant des biens à Sainte-Marie-du-Zit. — Précédent administrateur séquestre: M. Cornaglia.

M. Scuderi (Antonio), possédant des biens à Sainte-Marie-du-Zit. — Précédent administrateur séquestre: M. Cornaglia.

M. Scuderi (Giuseppe), possédant des biens à Sainte-Marie-du-Zit. — Précédent administrateur séquestre: M. Cornaglia.

M. Scuderi (Alberto), possédant des biens à Sainte-Marie-du-Zit. — Précédent administrateur séquestre: M. Cornaglia.

M. Pavia (Amédéo), possédant des biens à la Mornaghia. — Précédent administrateur séquestre. M. Thouvenin (André).

Mlle Pavia (Fiorenza), possédant des biens à la Mornaghia. — Précédent administrateur séquestre: M. Thouvenin (André).

M. Lopinto (Joseph), possédant des biens à Menzel-Temmine. — Précédent administrateur séquestre: M. Najac.

Mme Errera (Anna), veuve Bonanomi, possédant des biens à Tunis. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Bouret (Albert) et Leandri (Jacques).

Mme Corlesi (Chiara), veuve Errera (Michel), possédant des biens à Tunis. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Bouret (Albert) et Leandri (Jacques).

Mme Giudigli (Maria), veuve Durazzano (Michèle), possédant des biens à Tunis. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Gardelle (Nicolas) et Morin (Pierre).

Mlle Errante (Catérina), possédant des biens à Tunis et banlieue. — Précédent administrateur séquestre: M. Carante (Louis).

M. Maggio (Alfonso), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Ellia (Emmanuel).

En ce qui concerne les indivisions, le séquestre sera maintenu, conformément à l'article 4 de la loi du 28 septembre 1948, sur la totalité des biens indivis jusqu'à la liquidation des droits des coindivisaires dont les biens entrent dans le champ d'application de ladite loi.

Par ordonnance en date du 22 février 1950, le président du tribunal de première instance de Tunis a nommé, en remplacement des précédents administrateurs séquestres et avec mission d'accomplir tous actes entrant dans le cadre de la loi du 28 septembre 1948, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, en qualité d'administrateur séquestre de tous les biens, droits et intérêts appartenant, en Tunisie, à:

Indivision entre les consorts Pavia (Amédée), (Giaconda), (Fiorenza), (Rosa), (Vincent), biens à la Mornaghia. — Précédent administrateur séquestre: M. Thouvenin.

Mme Camilleri (Vittoria), épouse Pianetti (Aldo), possédant des biens à Tunis et banlieue. — Précédent administrateur séquestre: M. Camilleri (Edouard).

Mme Brignone (Franceschina), épouse Guttila (Carmelo), possédant des biens à Kélibia. — Précédent administrateur séquestre: M. Najac.

Succession Carnazza (Giuseppe-Giovanni-Salvatrice), née Giunnua (Lucia-Giovanna et Biagina), biens à Grombalia.

M. Carnazza (Giovanni), possédant des biens à Grombalia.

M. Mezzana (Elviro), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Sebag (E.-D.).

M. Memmi (Ettore), possédant des biens à Soliman. — Précédent administrateur séquestre: M. Delebecque.

M. Maccotta (Bartolomèo), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Torrente (Joseph).

Mme Ajo (Régina), veuve Memmi (Giorgio), possédant des biens à Soliman.

Mme La Rosa (Antonia), épouse Martorana (Ferdinando), possédant des biens à Tunis. — Précédents administrateurs séquestres MM. Lahmi (André), Brachet, Saïfati (Echoua).

M. Reda (Francesco), possédant des biens au Kef. — Précédent administrateur séquestre: M. Oliva (M.).

En ce qui concerne les indivisions, le séquestre sera maintenu conformément à l'article 4 de la loi du 28 septembre 1948, sur la totalité des biens indivis jusqu'à la liquidation des droits des coindivisaires dont les biens entrent dans le champ d'application de ladite loi.

Par ordonnance en date du 27 février 1950, le président du tribunal de première instance de Tunis a nommé, en remplacement des précédents administrateurs séquestres et avec mission d'accomplir tous actes entrant dans le cadre de la loi du 28 septembre 1948, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, en qualité d'administrateur séquestre de tous les biens, droits et intérêts appartenant, en Tunisie, à:

M. Catalfamo (Francesco) fu Stéfano, possédant des biens à Tunis. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Mazzanti, Prioux (René).

Mme Lo Bue Di Lemos (Maria-Cristina), épouse Don Ignazio Paterno, possédant des biens à Tunis. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Usannaz-Jorris et Burgel (Victor).

Mme Lo Vico (Nunzia), veuve Lo Bue Di Lemos, possédant des biens à Tunis — Précédents administrateurs séquestres: MM. Usannaz-Jorris et Burgel (Victor).

M. Lo Bue Di Lemos (Aldo), possédant des biens à Tunis. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Usannaz-Jorris et Burgel (Victor).

M. Lo Bue Di Lemos (Guido), possédant des biens à Tunis. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Usannaz-Jorris et Burgel (Victor).

M. Lo Bue Di Lemos (Andréa), possédant des biens à Tunis. — précédents administrateurs séquestres: MM. Usannaz-Jorris et Burgel (Victor).

M. Lo Bue Di Lemos (Giovanni), possédant des biens à Tunis. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Usannaz-Jorris et Burgel (Victor).

M. Grazzimi (Ugo), possédant des biens à Tunis. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Kirsch, Carbon et Devillechabrolle.

M. Grazzimi (Arturo), possédant des biens à Tunis. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Kirsch, Carbon et Devillechabrolle.

Par ordonnance en date du 11 mai 1948, le président du tribunal civil de Marseille a ordonné la mainlevée du séquestre ordonné le 13 décembre 1941 et frappant les biens appartenant aux personnes ci-après, de nationalité italienne, domiciliées à Marseille:

Schlisler (Guiseppe), Via dei Dowik, Rome;	Grismayer, née Schlister (Rosa), 18, Via Césare Bendria, Rome;
Schlisler (Guialia), 18, Via Césare Bendria, Rome;	Gianoli, née Schlister (Téodolinda), à Caste Verana.

Par ordonnance en date du 10 mai 1948, le président du tribunal civil de Marseille a ordonné la mainlevée du séquestre ordonné le 29 novembre 1941 et frappant les biens appartenant à Martelli (Aida), épouse Borasio, à Milan, de nationalité italienne, domiciliée à Marseille.

Par ordonnance en date du 10 mai 1948, le président du tribunal civil de Marseille a ordonné la mainlevée du séquestre ordonné le 25 novembre 1941 et frappant les biens appartenant aux héritiers de Ferrari (Antoine), en Italie, de nationalité italienne, domiciliés à Marseille.

Par ordonnance en date du 11 mai 1948, le président du tribunal civil de Marseille a ordonné la mainlevée du séquestre ordonné le 14 novembre 1941 et frappant les biens appartenant à Garofolo (Guiseppe), sans domicile connu, de nationalité italienne, domicilié à Marseille.

Par ordonnance en date du 11 mai 1948, le président du tribunal civil de Marseille a ordonné la mainlevée du séquestre ordonné le 14 novembre 1941 et frappant les biens appartenant à Romero (ou Bonino), sans domicile connu, de nationalité italienne, domicilié à Marseille.

Par ordonnance en date du 11 mai 1948, le président du tribunal civil de Marseille a ordonné la mainlevée du séquestre ordonné le 23 décembre 1941 et frappant les biens appartenant à la compagnie L'Anonima Infortuni, à Milan, de nationalité italienne et domiciliée à Marseille.

Par ordonnance en date du 11 mai 1948, le président du tribunal civil de Marseille a ordonné la mainlevée du séquestre ordonné le 13 décembre 1941 et frappant les biens appartenant aux personnes ci-après, de nationalité italienne, domiciliées à Marseille:

Di Gallo (Elèba), sans domicile connu;	Caliagli (Franco), en Italie;
Binosi (Antonio), demeurant en Italie;	Veuve Persona, née Marina Daria, en Italie;
Coli (Isolinas), à Sitano, province de Lucca (Italie);	Assirelli (Arthuro), sans domicile connu.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Sfax en date du 24 février 1950, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, est nommé administrateur séquestre du patrimoine de M. Valenza (François) en remplacement de M. Martin (Paul), administrateur séquestre provisoire précédemment nommé par arrêté résidentiel du 3 juin 1947.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Sfax en date du 24 février 1950, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, est nommé administrateur séquestre du patrimoine de M. Valenza (Jean-Baptiste) en remplacement de M. Martin (Paul), administrateur séquestre provisoire précédemment nommé par arrêté résidentiel du 3 juin 1947.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Sfax en date du 24 février 1950, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, est nommé administrateur séquestre du patrimoine de M. Placentino (Antonio) en

remplacement de M. Martin (Paul), administrateur séquestre provisoire précédemment nommé par arrêté résidentiel du 22 octobre 1947.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Sfax en date du 24 février 1950, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, est nommé administrateur séquestre du patrimoine de Mlle Avvocato (Elvira).

Par ordonnance du président du tribunal civil de Sfax en date du 24 février 1950, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, est nommé administrateur séquestre du patrimoine de M. Avvocato (Ferdinand).

Par ordonnance du président du tribunal civil de Sfax en date du 24 février 1950, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, est nommé administrateur séquestre du patrimoine de M. Piacentino (Tomaso) en remplacement de M. Martin (Paul), administrateur séquestre provisoire précédemment nommé par arrêté résidentiel du 22 octobre 1947.

Par ordonnance en date du 23 février 1950, le président du tribunal civil de Draguignan a prononcé la mainlevée du séquestre des biens situés dans le ressort de l'arrondissement de Draguignan appartenant au sieur Colombo (Adolphe), domicilié à Neuilly, 12, rue Bertaux-Dumas, séquestre ayant fait l'objet de l'ordonnance en date du 27 décembre 1946.

Par ordonnance en date du 24 février 1950, le président du tribunal civil de Nancy a prononcé la mainlevée de son ordonnance en date du 5 mars 1948 plaçant sous séquestre les biens de la succession de la dame Lefèvre, dont la dame Poll, épouse Brach, domiciliée à Sarrebruck, 27, rue Marienstrasse, est devenue la légataire universelle.

Par ordonnance en date du 22 février 1950, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Roedel-Goffeney, ressortissants allemands, ayant résidé à Wuenheim (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 22 février 1950, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Jung-Fischer, ressortissants allemands, ayant abandonné des biens à Liepvre (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 22 février 1950, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Heyer (Georges), père, ressortissant allemand, ayant résidé à Stosswihr (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 février 1950, le président du tribunal civil de Chaumont a prononcé la mainlevée du séquestre placé sur les biens de Gazagne (Georges-Marcel-Victor-Maurice), employé de bureau, demeurant à Chaumont, ordonnance de mise sous séquestre, en date du 17 juillet 1945.

Par ordonnance en date du 28 février 1950, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Gils (Gertrude), de nationalité allemande, ayant demeuré à Strasbourg, 18, avenue Jean-Jaurès, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 28 février 1950, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à MM. Arthur et Erwin Keil, de nationalité allemande, à Cologne (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 28 février 1950 a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant aux époux Ackermann (Clément), ayant demeuré à Strasbourg, route de Schirmeck, 104, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 9 mars 1945.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 27 juillet 1950 a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant au nommé Schwartz (Charles), ayant demeuré rue des Veaux, à Bischheim (Bas-Rhin), séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 18 décembre 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 28 février 1950 a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant à Mme Rosemarie-Odette Schaedel, épouse Nock, ayant demeuré 1, rue des Chasseurs, à Illkirch (Bas-Rhin), actuellement domiciliée à Otterweier (Allemagne), séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 12 juin 1946.

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par arrêt rendu le 10 octobre 1945 par la cour de justice de Colmar, le nommé Friedlein (Max), âgé de cinquante-huit ans, né le 1er novembre 1891 à Géra (Allemagne), fils d'Ernest et de Schadewald (Wilhelmine), exerçant la profession de maître boucher, de nationalité française et demeurant à Metzeral, 62, rue Principale, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat à la confiscation de sa fortune au profit de la nation jusqu'à concurrence de deux cent mille francs.

Par arrêt rendu le 26 juillet 1946 par la chambre civique de Colmar, le nommé Koehler (Joseph), âgé de cinquante-huit ans, né le 6 mars 1892 à Kientzheim (Haut-Rhin), fils de Théodore et de Schmitt (Joséphine), exerçant la profession de vigneron, de nationalité française, demeurant à Kientzheim, a été condamné pour indignité nationale à la confiscation de sa fortune au profit de la nation jusqu'à concurrence d'une somme d'un million de francs.

Par arrêt rendu le 26 septembre 1945 par la cour de justice de Colmar, le nommé Deutsch (Guillaume), âgé de soixante et un ans, né le 30 décembre 1888 à Colmar (Haut-Rhin), fils de François-Guillaume et Barbe Bechler, exerçant la profession d'employé, de nationalité française et demeurant à Wintzenheim, route de Colmar, a été condamné pour intelligences avec l'ennemi à la confiscation au profit de la nation du quart du patrimoine présent et à venir.

Par arrêt rendu le 23 novembre 1949, statuant sur revision, par la cour de justice de Colmar, le nommé Wiedemann (Nicolas), âgé de quarante-deux ans, né le 25 novembre 1907 à Bischheim (Bas-Rhin), fils d'Emile et de Rosine Ritter, exerçant la profession de tourneur sur métaux, de nationalité française, et demeurant à Schiltigheim, a été: *a*) sur la demande de revision, acquitté des accusations d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, portées contre lui sans frais ni dépens; *b*) sur la demande de dommages-intérêts, débouté de sa demande de dommages intérêts.

Par jugement du tribunal militaire de Metz en date du 17 février 1950, le nommé Devaux (Jean-Camille), né le 24 décembre 1920 à Saint-Sauveur (Oise), d'Ulysse et de Martin (Henriette), demeurant à Saint-Sauveur (Oise), 74, rue Aristide-Briand, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire de Metz en date du 17 février 1950, le nommé Vincent (Maximilien-Marcel-Charles), né le 25 mars 1924 à Mont-Saint-Aignan (Seine-Inférieure), d'Octave-Marcel et de Lefevre (Maximilien-Irma-Adolphine), demeurant à Boisguillaume (Seine-Inférieure), 18, rue Duhamel, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire de Metz en date du 17 février 1950, le nommé Guillaume (Henri-Pierre), né le 6 septembre 1920 à Neuf-Mesnil (Nord), de Julien et de Goutel (Marguerite-Augustine), demeurant à Sars-Poteries (Nord), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire de Metz en date du 17 février 1950, le nommé Amico (Honoré), né le 5 juillet 1905 à Menton (Alpes-Maritimes), de Louis-Auguste et de Granjean (Julie), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 1, rue Cyffle, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire de Metz en date du 17 février 1950, le nommé Selle (Auguste-Valentin), né le 15 juin 1913 à Brassan-les-Mines (Puy-de-Dôme), de Barthélemy et de Dall (Constance-Françoise), demeurant à Châteauvillain (Haute-Marne), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

15 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association catholique des chefs de famille d'Issy-les-Moulineaux** transfère son siège social du 10, rue Etienne-Dolet, au 34, rue Ernest-Renan, Issy-les-Moulineaux.

20 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Lodève. **Vélo-Club gignacois.** But: pratique du sport cycliste. Siège social: café des Sports, Gignac.

21 février 1950. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Diane électrique.** But: grouper les agents d'Electricité et Gaz d'Algérie désireux de pratiquer la chasse; les faire bénéficier des avantages de ces statuts. Siège social: cité Balzac, chemin de l'Abbé-Grégoire, à Alger.

22 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. **Aiglons aubussonnais.** But: pratiquer les exercices physiques et entretenir entre ses membres des relations de bonne camaraderie, d'entr'aide morale et matérielle. Siège social: centre d'apprentissage de garçons, 22, rue Jean-Jaurès, Aubusson.

22 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association locale du mouvement national d'épargne de Bidache.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Bidache.

23 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. **La Bécasse.** But: protection du gibier. Siège social: chez M. Dichamp, à Saillant.

23 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. **Groupe artistique brivadois.** But: société théâtrale d'amateurs ayant pour but de développer parmi ses membres le goût du théâtre. Siège social: domicile du président, M. Borel, 5, rue du 4-Septembre, Brioude.

24 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Sainte-Hermine.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement et l'instruction du corps. Siège social: mairie de Sainte-Hermine.

27 février 1950. Déclaration à la préfecture de Châlons-sur-Marne. **Amicale des anciens élèves de l'école de Vouzy.** But: créer, aider et encourager les œuvres complémentaires de l'école. Siège social: école de Vouzy, par Vertus.

27 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. Association **Groupe spéléologique luron.** But: favoriser le développement de la spéléologie et des sciences annexes; coordonner les recherches et aider au développement du tourisme. Siège social: chez M. Raoul Simonin, route de la Saline, à Lure.

27 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Confrérie des charitables de Sains-en-Gohelle.** But: transport gratuit des défunts en vue d'inhumation. Siège social: salle du cercle Saint-Michel, cité 10, Sains-en-Gohelle.

28 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Union de la boucherie du Havre et des environs.** But: créer des relations et des liens de bonne confraternité entre ses membres; fournir aux tribunaux des experts compétents; provoquer la réalisation de tous progrès et assurer la défense des intérêts économiques professionnels et commerciaux de la corporation. Siège social: 4, rue des 400, Harfleur.

28 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association de culture populaire du Perrey.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les institutions d'éducation populaire de toute nature, telles que cercles d'études, conférences, etc., et toutes les institutions au service des intérêts matériels et moraux de ses adhérents et de leurs familles. Siège social: 28, rue de la Mailleraye, le Havre.

28 février 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Bibliothèque progressiste lyonnaise.** But: organisation collective d'un système pratique et avantageux de prêts de livres entre ses membres. Siège social: 4, rue Basse-Combaloi, Lyon.

28 février 1950. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Mariach' à Chabots.** But: aide aux vieillards et à l'enfance. Siège social: chez M. Veret (Lucien), rue Lamendin, à Avion.

28 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association des stagiaires de l'institut de formation professionnelle d'institutrices** (promotion 1948-1949). But: créer et maintenir entre ses membres des liens de solidarité; se consacrer à l'étude de toutes les questions d'ordre pratique; préparer et soutenir toutes solutions en vue d'améliorer le sort de ses membres. Siège social: école d'horticulture du Breuil (bois de Vincennes), Paris.

28 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. **Association locale du mouvement national d'épargne d'Amélie-les-Bains.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie d'Amélie-les-Bains.

1er mars 1950. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Association amicale et de solidarité des agents communaux de la ville de Périgueux.** But: affermir, en dehors de toute considération politique, philosophique, religieuse ou syndicale, les liens d'amitié et de solidarité entre les agents municipaux; attribuer un secours immédiat à la veuve d'un membre participant décédé et offrir une couronne à chaque sociétaire, à son épouse ou à ses enfants. Siège social: hôtel de ville de Périgueux.

1er mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Entr'aide sociale.** But: développer les œuvres d'entr'aide sociale. Siège social: mairie de Meigné-le-Vicomte.

1er mars 1950. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Etoile sportive ouvrière argentonnaise.** But: pratique des sports et du plein air. Siège social: salle Andoine, rue Ledru-Rollin, Argenton-sur-Creuse.

1er mars 1950. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Comité des fêtes du quartier de la Coconnière.** But: venir en aide aux vieillards de l'asile des Petites Sœurs des pauvres. Siège social: 57, rue du Mans, Laval.

1er mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Association locale du mouvement national d'épargne du canton de la Ferté-sous-Jouarre.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de la Ferté-sous-Jouarre.

2 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. L'**Association de l'aide aux mères de famille de la région de Soissons** a transféré son siège social du 4, rue d'Hérisson, au 4, rue de l'Echelle-du-Temple, à Soissons.

2 mars 1950. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'Association des familles de la paroisse Notre-Dame de Saint-Chamond change son titre et devient **Association d'éducation populaire de Notre-Dame de Saint-Chamond.** But: organisation du fonctionnement matériel des écoles de garçons et de filles de la paroisse Notre-Dame de Saint-Chamond, de cours d'adultes, d'enseignement professionnel, de toutes œuvres scolaires et postscolaires; recrutement des directeurs et maîtres, leur rémunération et retraites; réquisition ou location de tous immeubles aux fins ci-dessus; rapports avec les associations s'intéressant à l'enseignement libre. Siège social: 14, rue Gambetta, à Saint-Chamond.

2 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Le Foyer familial du canton d'Eyguières.** But: éducation populaire pour l'organisation des loisirs. Siège social: place de l'Eglise, à Lamanon.

2 mars 1950. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Club cycliste de la Briance.** But: pratique du sport cycliste. Siège social: hôtel des Touristes, à Solignac.

2 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bellac. Société musicale **Espérance de Bussière-Poitevine.** But: étude et pratique de la musique. Siège social: mairie de Bussière-Poitevine.

2 mars 1950. Déclaration à la préfecture de l'Aube. **Union sportive celloise.** But: pratique du football. Siège social: mairie de Celles-sur-Ource.

2 mars 1950. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Amicale des anciens et anciennes élèves de Pelves.** But: aider l'école laïque. Siège social: salle Casanova, Pelves.

2 mars 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association philatélique de la Bourse.** But: association groupant les collectionneurs de timbres-poste faisant partie du personnel des maisons rattachées à la Bourse des valeurs de Paris et des services annexes. Siège social: 69, rue Labat, Paris.

2 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Association locale du mouvement national d'épargne d'Aillevillers.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie d'Aillevillers.

3 mars 1950. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **L'Hirondelle lavaloise,** amicale des élèves et anciens élèves de l'école de Laval-en-Laonnois. But: entretenir des relations amicales entre les anciens élèves de l'école; venir en aide aux sociétaires malheureux; développer l'instruction et l'éducation des adhérents par l'organisation de séances récréatives, d'un voyage annuel, de compétitions sportives; encourager par les récompenses la bonne fréquentation. Siège social: mairie de Laval-en-Laonnois.

3 mars 1950. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Association familiale de Tiffauges.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie de Tiffauges.

3 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Association Saint-Léger.** But: développement d'œuvres d'éducation populaire, postscolaires et patronages. Siège social: Association Saint-Léger, au presbytère, Rang-les-l'Isle.

3 mars 1950. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Comité des œuvres sociales de la Résistance de Saône-et-Loire.** But: aide aux victimes de la répression. Siège social: Cité administrative, caserne Duhesme, Mâcon.

3 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Association locale du mouvement national d'épargne de Montblanc.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Montblanc.

4 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. **Amicale des anciens élèves de Moriers.** But: éducation populaire de ses membres par des conférences, des lectures, des excursions, l'éducation physique, la pratique des sports, la musique, l'art théâtral; encourager et entretenir les liens d'amitié qui unissent les élèves et les anciens élèves de l'école publique de Moriers. Siège social: école de Moriers.

4 mars 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Commission centrale de l'enfance.** Modification dans la composition du bureau et transfert du siège social du 21 rue François-Debergue, à Montreuil, au 1, place Lavoisier, à Arcueil.

5 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. **Diversion.** But: organiser des manifestations artistiques, littéraires, scientifiques, telles que conférences, expositions, concerts, etc. Siège social: 121, rue Général-Campenon, à Tonnerre.

6 mars 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Compagnie du Manoir,** groupe théâtral des étudiants en art dentaire. But: propager et faire connaître le théâtre aux étudiants en art dentaire. Siège social: 11, rue Monsieur-le-Prince, Paris.

6 mars 1950. Déclaration à la préfecture de Tours. **Association locale du mouvement national d'épargne de Semblançay.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Semblançay.

6 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Association locale du mouvement national d'épargne de Tardets.** But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Tardets.

7 mars 1950. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Amicale des sapeurs-pompiers de Plémet.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours et secours éventuels aux sapeurs-pompiers. Siège social: mairie de Plémet.

7 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Le Carnier.** But: société de chasse pour la défense des propriétés et des cultures. Siège social: café du Château, la Tour-d'Aigues.

7 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Amicale classe 1952 du Coteau.** But: entretien de bonnes relations amicales entre tous ses membres. Siège social: café Central, 72, avenue de la Libération, le Coteau.

7 mars 1950. Déclaration à la préfecture de la Corse. **Club marin corse.** But: développer les sports et le tourisme nautiques sur les côtes corses. Siège social: 8, rue Prosper-Mérimée, à Ajaccio.

7 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. **Cantine scolaire de Lureuil.** But: fournir aux enfants des écoles un repas chaud les jours de classe. Siège social: mairie de Lureuil.

7 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Union du commerce et de la petite et moyenne entreprise.** But: rechercher tous les moyens de favoriser le commerce d'Escaudain; en poursuivre la réalisation auprès des autorités compétentes et défendre par toutes les voies légales les intérêts commerciaux de ses membres; s'efforcer d'établir entre les membres des liens de confraternité et de solidarité indispensables à la nécessité de l'œuvre. Siège social: mairie d'Escaudain.

8 mars 1950. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association des élèves et anciens élèves de l'école régionale des beaux-arts de Besançon.** But: resserrer les liens entre les élèves et anciens élèves. Siège social: école des beaux-arts, place de la Révolution, à Besançon.

8 mars 1950. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. **Union sportive de Castelnau-Rivière-Basse.** But: pratique des sports. Siège social: mairie de Castelnau-Rivière-Basse.

8 mars 1950. Déclaration à la préfecture de Chaumont. **La Truite de Coupray.** But: concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières; encourager la surveillance. Siège social: mairie de Coupray.

8 mars 1950. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Foyer rural de Saint-Saturnin.** But: éducation, information technique et émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: foyer rural de Saint-Saturnin.

8 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne-sur-Loire. **Société de chasse de Raveau.** But: favoriser la protection du gibier et son repeuplement, la répression du braconnage et la destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Raveau.

8 mars 1950. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Association Sevigné.** But: œuvres d'éducation populaire scolaires et postscolaires, culture physique, morale et intellectuelle de la jeunesse. Siège social: 32, rue Victor-Hugo, Périgueux.

8 mars 1950. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Athletic-Sem.** But: propagation du sport conformément aux règlements généraux du sport scolaire et universitaire. Siège social: chez le président, 51 *bis*, rue Saint-Fuscien, Amiens.

8 mars 1950. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Petit séminaire Athletisme.** But: propagation du sport conformément aux règlements généraux du sport scolaire et universitaire. Siège social: chez le président, 32, rue de Noyon, Amiens.

8 mars 1950. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Providence-Sports.** But: propagation du sport conformément aux règlements généraux du sport scolaire et universitaire. Siège social: chez le président, 50, chaussée Jules-Ferry, à Amiens.

8 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Association locale du mouvement national d'épargne d'Antrain-sur-Couesnon.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie d'Antrain-sur-Couesnon.

9 mars 1950. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Comité interprofessionnel du logement de Vaucluse.** But: logement de la population. Siège social: chambre de commerce, Avignon.

9 mars 1950. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Comité de patronage pour perpétuer le souvenir du docteur Fauché.** But: apposition, dans la mairie de Créon, d'une plaque commémorant le souvenir du docteur Fauché. Siège social: mairie de Créon.

9 mars 1950. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Groupe de haute montagne du camp Bernard-Rollot.** But: diverses activités de l'alpinisme. Siège social: secrétariat social, 61, rue Saint-Rémi, Bordeaux.

10 mars 1950. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Jeunesse sportive Chanzy.** But: pratique des sports. Siège social: caisse régionale vieillesse, caserne Cambronne, Nantes.

10 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association familiale d'éducation populaire de Loon-Plage.** But: gestion et administration des écoles privées de Loon-Plage. Siège social: 46, rue Nationale, Loon-Plage.

10 mars 1950. Déclaration à la préfecture de Nice. **Association locale du mouvement national d'épargne du canton de Guillaumes.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Guillaumes.

11 mars 1950. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Amicale des anciens de Namsos et de la 5e demi-brigade de chasseurs alpins.** But: resserrer les liens d'amitié et de camaraderie entre ses membres. Siège social: café de Lyon, 17, boulevard d'Alsace, Valence.

11 mars 1950. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Association des donneurs de sang d'Indre-et-Loire** (11e région). But: réunir tous les donneurs de sang de la 11e région, région composée des départements d'Indre-et-Loire, Sarthe, Loir-et-Cher, Cher, Indre, en vue de faire respecter sur le plan régional le code du donneur de sang; représenter les intérêts des adhérents auprès des pouvoirs publics, etc. Siège social: brasserie Chantecler, 38, avenue de Grammont, Tours.

11 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Foyer rural.** But: achat d'immeubles, terrains, matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Saint-Médard-de-Guizières.

11 mars 1950. Déclaration à la préfecture de Mâcon. **Les Amis de la musique.** But: développer l'art musical et théâtral sous toutes ses formes. Siège social: mairie de Flacé-lès-Mâcon.

11 mars 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Union sportive hospitalière.** But: pratique du football association entre les jeunes employés de l'hôpital de l'Antiquaille et leurs amis et créer entre ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: café Marin, 4, place des Minimes, Lyon

11 mars 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association internationale de la Soie.** But: assurer une liaison permanente entre les fédérations, syndicats et autres groupements s'intéressant dans tous les pays à l'industrie et au commerce de la soie, afin de coordonner et d'organiser la propagande en faveur de la soie; encourager toutes recherches techniques, faciliter tous échanges, unifier tous usages, décentraliser et diffuser toutes données statistiques et d'informations relatives à l'industrie et au commerce des matières et des produits soyeux. Siège social: 25, place Tolozan, Lyon.

11 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoudun. **Section de la Ligue maritime et coloniale.** But: développement de la marine militaire, de la marine marchande, de l'action coloniale et de l'expansion française dans le monde. Siège social: 7, rue Victor-Hugo, à Issoudun.

11 mars 1950. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Alouettes de la Charité.** But: éducation physique, sports. Siège social: chez Mme Porée, couvent de la Charité, Cormelles-le-Royal.

13 mars 1950. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Union commerciale de Romans.** But: défense des intérêts commerciaux de ses membres. Siège social: chez M. Bouvier (Georges), président, 35, rue Guillaume, Romans.

13 mars 1950. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Rideau de Poitiers.** But: étude et propagation, par l'exemple et les manifestations publiques, des arts et notamment du théâtre et de la musique, ainsi que des belles-lettres. Siège social: faculté des lettres, Poitiers.

13 mars 1950. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Confrérie des compagnons du Bousset d'Auvergne.** But: assurer la défense et le prestige de l'Auvergne, de ses productions et, plus particulièrement, de ses vins et de ses coutumes vinicoles. Siège social: chez M. Julhiard, 30, rue des Deux-Marchés, Clermont-Ferrand.

13 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Association L'Etoile.** But: éducation populaire. Siège social: 2, rue de la Vénière, Provins.

13 mars 1950. Déclaration à la préfecture de Melun. **Association locale du mouvement national d'épargne du canton de Château-Landon.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Château-Landon.

14 mars 1950. Déclaration à la préfecture de Lille. **Comité des fêtes et d'entr'aide aux vieillards du quartier des Trois-Baudets.** But: venir en aide aux vieillards déshérités du quartier. Siège social: 75, rue Ribot, Hem.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.